

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(113^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 8 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Prise d'acte de la vacance de deux sièges** (p. 6747).
2. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 6747)
3. **Demandes d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée** (p. 6747).
4. **Travail à temps partiel et assurance chômage.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6748).

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6750)

Avant l'article 1^{er} (p. 6750)

Amendement n° 34 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 65 de M. Lefort : M. Louis Pierna.

Amendement n° 37 de M. Lefort : M. Louis Pierna.

Amendements n°s 35 et 36 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet des amendements n°s 65, 35, 36 et 37.

Amendement n° 38 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 6751)

Amendement n° 39 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 77 de M. Philibert et 81 de M. Barrot : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Philibert. - Adoption.

Amendement n° 43 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 10 de la commission, 78 de M. Philibert et 82 de M. Barrot : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, Mme le ministre, M. le président. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Philibert. - Adoption.

Amendement n° 87 de M. Barrot : MM. Germain Genwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 6756)

Amendement n° 51 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 2 (p. 6756)

Amendement de suppression n° 46 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 6756)

Amendement n° 59 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 60 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 3 (p. 6757)

M. Jean-Pierre Philibert, Mme le ministre.

Amendement de suppression n° 47 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 58 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Delalande. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Les amendements identiques n°s 79 de M. Philibert et 88 de M. Barrot n'ont plus d'objet.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Pierre Delalande, Germain Gengenwin. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6761)

Amendement de suppression n° 48 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 6762)

Amendement n° 52 de M. Lefort, avec les sous-amendements n°s 91 et 92 du Gouvernement : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Philibert. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 5 (p. 6763)

Amendement n° 53 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de M. Gengenwin : M. Germain Gengenwin. - Retrait.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 6763)

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 5 bis (p. 6763)

Amendements de suppression n°s 24 de la commission et 71 de M. Gengenwin : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Germain Gengenwin. - Adoption.

L'article 5 bis est supprimé.

Article 6 (p. 6764)

Amendement de suppression n° 49 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 6 bis. - Adoption (p. 6764)

Article 7 (p. 6765)

Amendement de suppression n° 50 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 6765)

Amendements identiques n°s 28 de M. Coffineau et 54 de M. Lefort : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Pierre Delalande, Louis Pierna. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 6766)

Amendement n° 55 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le président, Mme le ministre.

Amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jean-Claude Lefort. - Retrait de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 80.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 6766)

Article 10 bis (p. 6767)

Amendement de suppression n° 56 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 72 de M. Gengenwin et 89 de M. Barrot : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10 bis.

Article 11 (p. 6767)

Amendement n° 84 de M. Vidalies : M. Alain Vidalies.

Amendement n° 85 de M. Vidalies : MM. Alain Vidalies, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Delalande. - Adoption des amendements n°s 84 et 85.

Adoption de l'article 11 modifié.

Avant l'article 12 (p. 6768)

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 12. - Adoption 6768)

Article 13 (p. 6769)

Amendement de suppression n° 57 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre, M. Thierry Mandon. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 6769)

Amendement n° 90 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 73 de M. Gengenwin, 76 de M. Philibert et 74 de M. Gengenwin : Mme le ministre, MM. Germain Gengenwin, Jean-Pierre Philibert. - Retrait des sous-amendements n°s 76 et 74.

MM. le rapporteur, Jean-Pierre Delalande, Mme le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 73 ; adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 4 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 75 de M. Philibert : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 6 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de M. Barrot : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 de M. Barrot : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 67 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Pierre Delalande, Jean-Pierre Philibert. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 64 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 86 de M. Vidalies : MM. Alain Vidalies, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Jean Ueberschlag, Thierry Mandon, Louis Pierna, Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 31 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean-Claude Lefort, Jean-Pierre Delalande. - Adoption.

Amendement n° 29 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 32 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le président. - Réserve de l'amendement.

Amendement n° 33 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 32 du Gouvernement (*précédemment réservé*). - Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Louis Pierna. - Adoption.

Amendement n° 66 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 83 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Germain Gengenwin. - Adoption.

EXPLICATION DE VOTE (p. 6778)

M. Louis Pierna.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6779)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Dépôt de rapports** (p. 6779).

6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 6779).

7. **Ordre du jour** (p. 6779).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PRISE D'ACTE DE LA VACANCE DE DEUX SIÈGES

M. le président. Dans la séance du 2 octobre 1992, l'Assemblée avait été informée que la vacance des sièges de député de M. Charles Metzinger et de M. Pierre Mauroy, élus sénateurs respectivement dans le département de la Moselle et dans le département du Nord, ne serait proclamée, le cas échéant, qu'après la décision du Conseil constitutionnel sur la contestation dont leur élection faisait l'objet.

M. le président a reçu, le 8 décembre, de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres l'informant, d'une part, du rejet des requêtes dans le département de la Moselle et, d'autre part, du désistement du requérant dans le département du Nord.

En conséquence, en application de l'article L.O. 137 du code électoral, il est pris acte de la vacance des sièges de député de M. Metzinger et de M. Mauroy.

2

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au dimanche 20 décembre inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur l'emploi et le travail à temps partiel.

Mercredi 9 décembre, à neuf heures trente : éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet sur l'attribution de la carte du combattant ;

Projets portant ratification d'ordonnances relatives à la législation applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune ;

Projet portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Jeudi 10 décembre, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Projet sur le fonds de solidarité vieillesse.

Vendredi 11 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et à vingt et une heures trente, et samedi 12 décembre, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite du projet sur le fonds de solidarité vieillesse ;

Dix projets tendant à la ratification de conventions internationales ;

Projet sur la réserve du service militaire ;

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993.

Lundi 14 décembre, à dix heures :

Projet sur la lutte contre le bruit ;

A quinze heures :

Éventuellement, suite du projet sur la lutte contre le bruit ;

Projet sur les produits soumis à des restrictions de circulation.

A vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite du projet sur les produits soumis à des restrictions de circulation ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur le tourisme ;

Projet sur la garantie de l'État pour des expositions d'œuvres d'art.

Mardi 15 décembre, à dix heures et à vingt et une heures trente :

Dernière lecture du projet sur les délais de paiement ;

Projet sur les sociétés civiles de placement immobilier ;

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur la prévention de la corruption.

Mercredi 16 décembre, à neuf heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet sur les droits de l'enfant.

Jeudi 17, vendredi 18, après les questions orales sans débat, samedi 19 et dimanche 20 décembre :

Navettes diverses.

3

DEMANDES D'EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

M. le président. L'application de la procédure d'adoption simplifiée est demandée pour la discussion des projets de ratification suivants :

Accord pour la protection de l'Atlantique du Nord-Est ;

Accord avec la Suisse sur le Doubs ;

Convention d'entraide judiciaire avec les Emirats arabes unis ;

Convention d'entraide judiciaire avec l'Uruguay ;

Accord avec les Emirats arabes unis sur les investissements ;

Accord avec l'Argentine sur les investissements.

Il peut être fait opposition à ces demandes, dans les conditions prévues à l'article 104 du règlement, jusqu'au jeudi 10 décembre, à dix-huit heures.

4

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET ASSURANCE CHÔMAGE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage (nos 3099, 3106).

Ce matin, la discussion générale a été close.

La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant d'entrer dans l'analyse des articles, je répondrai aux interrogations ou aux inquiétudes exprimées au cours de la discussion générale.

Sur le travail à temps partiel, je tiens à rassurer M. Delalande : je n'ai pas parlé de partage du travail, car, comme d'autres orateurs l'ont dit - je pense à Thierry Mandon et à Jean Le Garrec -, il s'agit non pas de partager un travail dont la quantité serait connue d'avance, mais bien plutôt d'accroître le nombre d'emplois.

Je n'ai, pour ma part, jamais dit ou pensé que le travail à temps partiel allait, du jour au lendemain, créer des dizaines ou des centaines de milliers d'emplois. C'est un outil parmi d'autres dont la France a besoin pour développer l'emploi. Il est pour l'instant, peu apprécié dans notre pays : il le sera de plus en plus si nous sommes capables de lutter contre les deux causes de son faible développement. La première, je l'ai dit, tient au fait que l'on y a souvent recours dans des secteurs où les conditions de travail sont assez précaires - et il faut donc veiller au statut des salariés. La seconde tient aujourd'hui au surcoût d'organisation qu'il représente pour les entreprises et que l'exonération de charges sociales tend précisément à compenser.

Même si l'on peut espérer, à court ou à moyen terme, un développement du travail à temps partiel, comme c'est le cas chez nos voisins, je crois que le mouvement sera lent. Il faut donc être très prudent sur les chiffres. Nous avons tablé sur 15 000 à 20 000 emplois en 1992 pris en charge pour un montant, qui varie de 70 à 100 millions selon le nombre, pris en charge sur le budget des charges communes.

Un bilan sera alors réalisé qui permettra de mesurer l'impact positif sur l'emploi et les conséquences positives sur les comptes de la sécurité sociale. Lorsque nous ferons le bilan pour 1993 des aides apportées en termes d'exonérations, nous verrons si l'Etat doit ou non effectuer un apport complémentaire à la sécurité sociale. Je pense avoir ainsi répondu aux inquiétudes de M. Gengenwin sur cette question.

Je suis d'accord avec M. Delalande : il faut éviter les dérives pour les salariés. Je crois avoir abondamment insisté sur les conditions que prévoit le texte de loi. En outre, si vous votez les deux amendements de votre commission, vous renforcerez encore la protection des salariés par la nécessité d'un écrit du salarié prouvant le caractère volontaire du passage au temps partiel et par des précisions sur le contrôle de l'administration.

Selon l'amendement, en cas de difficulté, le directeur départemental avise l'employeur qui a quinze jours pour répondre ; s'il ne corrige pas le tir, le directeur départemental saisit l'URSSAF pour qu'il n'y ait pas d'exonération de charge sociales. Ces deux conditions répondent au souhait de M. Gengenwin, qui s'est par ailleurs inquiété des effets sur l'emploi de la fixation du plafond de trente heures.

Si nous avons fixé ce plafond à trente heures et non pas à trente-deux heures, qui est pourtant le seuil de définition du travail à temps partiel, c'est parce que nous pensions qu'un abattement pour une durée hebdomadaire de travail sur quatre jours, c'est-à-dire trente-neuf heures moins huit

heures, n'aurait pas d'effet sur l'emploi. En revanche, à partir de trente heures, avec donc une durée hebdomadaire de travail sur trois jours, étant entendu que sont comprises les heures complémentaires, l'effet sur l'emploi sera d'autant plus sensible que, dans la plupart des cas, la durée du travail dans le contrat de travail sera inférieure.

En ce qui concerne le cumul entre travail à temps partiel et indemnisation du chômage, vous savez qu'il existe un système dit « d'activité réduite » qui permet le cumul dès lors que la rémunération perçue dans le travail à temps partiel est inférieure à 80 p. 100 du salaire antérieur. L'indemnisation est réduite en fonction de la durée du travail à temps partiel. Ce système est tout à fait incitatif puisqu'on a plutôt intérêt à travailler qu'à rester au chômage.

A propos de la préretraite progressive, M. Delalande et M. Gengenwin ont posé le problème du tutorat, qui n'est traité ici que sous forme d'appendice, essentiellement pour permettre que par exception - exception au régime général du tutorat qui, lui, est traité dans la loi du 31 décembre 1991 - les salariés en préretraite progressive puissent l'assurer de manière bénévole pendant leur période de non-travail. Pourquoi de manière bénévole ? Déjà payés à 90 p. 100 de leur salaire net antérieur, il ne paraît pas souhaitable de les rémunérer en plus s'ils acceptent de faire du tutorat. Il s'agit donc d'une disposition partielle.

M. Gengenwin s'est interrogé sur la durée de travail des préretraités en situation de préretraite progressive. Jusqu'à présent, elle était de 50 p. 100 du temps de travail ; dorénavant, elle pourra varier de 40 p. 100 à 50 p. 100, comme nous le demandent les entreprises qui viennent discuter avec nous dans le cadre du fonds national pour l'emploi. Il ne nous a donc pas paru nécessaire de développer au-delà cette possibilité.

Par ailleurs, l'abattement de 30 p. 100 pour le travail à temps partiel est applicable aussi à la préretraite progressive.

M. Lefort, M. Laurain et M. Le Garrec ont posé la question de la durée du travail. J'ai, à plusieurs reprises, exposé mon sentiment en la matière. Je suis convaincue que nous allons vers une inéluctable réduction de la durée du temps de travail, au moins en Europe, mais je suis persuadée qu'elle ne se fera pas par une mesure nationale imposant à toutes les entreprises d'avancer au pas cadencé à moins que ce ne soit un mouvement général européen - la plupart de nos concurrents faisant la même chose que nous.

A cet égard, la résolution pour l'emploi, adoptée par les ministres du travail de la Communauté jeudi dernier, tend à mener une réflexion commune sur la réduction de la durée du temps de travail. C'est en effet à ce niveau qu'il faudra la traiter, sauf à le faire de la manière la plus décentralisée possible pour examiner les conditions de la compensation salariale. S'il n'y a pas de compensation, il n'y a pas de création d'emplois : la compensation ne peut donc pas être de même nature pour les salariés selon que leur salaire est bas ou élevé. La compensation ne peut pas être de même nature selon les gains de productivité qui peuvent être attendus d'une réduction de la durée du travail.

C'est aussi au niveau de l'entreprise que l'on pourra le mieux mesurer les conséquences sur l'emploi. C'est donc à ce niveau qu'il faut placer le débat.

M. Lefort, M. Philibert et M. Reitzer se sont inquiétés de la situation actuelle de l'UNEDIC.

Sur ce point, je souhaite apporter quelques éléments d'information en distinguant deux types de difficultés qui ne sont pas de même nature. D'ailleurs, les commentaires que nous entendons ici et là et qui visent à dramatiser un peu la situation ne font pas suffisamment la différence entre les problèmes structurels d'équilibre général de l'UNEDIC et des problèmes de trésorerie qui sont à plus court terme.

En ce qui concerne l'équilibre général du régime d'assurance-chômage, l'accord du 18 juillet comporte des mesures significatives en vue de rétablir des bases financières saines de l'UNEDIC. Je pense, en particulier, à l'allocation unique dégressive qui ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 1993, et qui n'a donc pas encore porté ses fruits : elle doit permettre de contenir les dépenses d'indemnisation de plus de 7 milliards par an en régime de croisière. Bien évidemment, ce régime ne montera en charge que très progressivement.

Au chapitre des mesures structurelles, il faut également citer l'augmentation et l'extension de la contribution dite Delalande, selon des modalités, fixées par le décret du

29 juillet, qui augmentent les recettes de l'UNEDIC d'environ 2 milliards de francs par an et qui limitent le nombre des salariés âgés que les employeurs envoient directement vers l'UNEDIC.

Alors que cette disposition ne date que du mois de juillet, nous constatons déjà un rééquilibrage dans le départ des salariés les plus âgés entre l'UNEDIC et le FNE. Le Fonds national de l'emploi, qui ne prenait plus en charge que 30 p. 100 des départs en préretraite a vu cette part passer en trois mois à 40 p. 100. Ce mouvement devrait se poursuivre. Cet effet, qui était à attendre, est bon pour l'UNEDIC. Il permet aussi à l'Etat, en négociant un contrat FNE, de négocier aussi la qualité du plan social. Je pourrais citer d'autres exemples de cette nature qui montrent que les réformes structurelles montent en charge progressivement. Elles trouveront leur pleine application en 1993.

En revanche, l'UNEDIC connaît aujourd'hui des problèmes de trésorerie, qui sont des problèmes à très court terme dus à la conjoncture du marché du travail. Celle-ci va d'ailleurs retarder l'assainissement général du régime. Je rappelle que les partenaires sociaux ont convenu de se rencontrer à nouveau au mois d'avril prochain. S'il devait y avoir des difficultés, mais rien ne le laisse penser aujourd'hui, ils pourraient revoir leur convention.

Aujourd'hui, le problème se situe surtout entre le 7 et le 20 de chaque mois. En cette fin d'année, nous subissons les conséquences des licenciements annoncés en début d'année : les personnes licenciées arrivent sur le marché du travail. A l'heure actuelle le rythme mensuel des licenciements économiques qui est de l'ordre de 50 000...

M. Guy Bâche. C'est scandaleux !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... pèse très lourd sur la trésorerie de l'UNEDIC.

Entre le 7 et le 20 de chaque mois, l'insuffisance de trésorerie de l'UNEDIC dépasse les 15 milliards de francs que lui autorise l'emprunt qu'elle a contracté auprès d'un certain nombre de banques. L'Etat, bien évidemment, fait tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter les avances de trésorerie et continuera de le faire pour lui permettre de passer cette période difficile avant que les réformes structurelles ne portent leurs fruits.

Je recevrai dans les prochains jours les partenaires sociaux qui m'ont demandé audience afin d'examiner les solutions envisageables à ce problème de trésorerie, qui est le seul urgent mais qui, je le répète, ne met pas en cause l'équilibre général.

M. Gengenwin s'est demandé si la création de la contribution Delalande dès cinquante ans ne risquait pas d'entraîner des licenciements plus précoces. C'est justement pour éviter que le renchérissement de cette contribution à partir de cinquante-six ans - seuil retenu auparavant - n'entraîne des licenciements entre cinquante et cinquante-cinq ans que les partenaires sociaux ont prévu un échelonnement de la contribution entre cinquante et soixante ans qui couvre désormais toute la palette. Car nous n'envisageons tout de même pas que les entreprises commencent à licencier leurs salariés à quarante-cinq ans pour éviter de payer une contribution lorsque les salariés atteignent l'âge de cinquante ans !

En outre, lorsque les entreprises négocient une préretraite FNE, nous exigeons dans la quasi-totalité, pour ne pas dire la totalité, des cas qu'il n'y ait aucun licenciement de salariés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans ou que, s'il y a licenciement, il y ait obligatoirement reclassement préalable à ce licenciement. Ces dispositions sont largement appliquées aujourd'hui dans les entreprises.

Ensuite, M. Mandon s'est interrogé sur le « maquis des exonérations » et sur leur réelle efficacité. Ou bien les mesures sont générales et elles n'ont guère d'effet, ou bien elles sont ciblées et elles compliquent le système mais elles ont des résultats. Je pense tout particulièrement aux contrats de retour à l'emploi pour les chômeurs de longue durée ou à l'exo-jeunes pour les jeunes non qualifiés. C'est vrai que ces dispositions sont complexes. Encore faut-il relativiser. En effet, 85 p. 100 des entreprises qui utilisent des contrats de retour à l'emploi et 75 p. 100 de celles qui utilisent les exo-jeunes sont des entreprises de moins de cinquante salariés. C'est dire que les entreprises connaissent le système et savent l'utiliser quand elles en ont besoin.

Dans quelques jours sortira, au demeurant, un guide des aides à l'emploi, particulièrement utile pour les petites et moyennes entreprises. Il sera mis à jour une fois par an et devrait leur permettre, par des entrées diverses, d'aborder tout problème d'emploi de manière beaucoup plus simple.

L'efficacité des exonérations doit s'apprécier à plusieurs niveaux. D'abord, bien sûr, par le nombre des créations nettes d'emploi. Je n'ai, pour ma part, jamais prétendu que des exonérations pouvaient créer globalement des emplois supplémentaires. En règle générale, elles permettent d'anticiper des créations d'emplois qui auraient eu lieu de toute façon. Leur avantage est surtout de permettre l'embauche préférentielle de certains publics - chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification, par exemple.

Enfin, je partage l'idée développée par M. Mandon selon laquelle nous ne pourrions pas faire l'économie d'une réflexion générale sur l'assiette des cotisations sociales dans notre pays, surtout si nous souhaitons développer de nouveaux emplois de service dans l'environnement, la qualité de la vie, les services aux personnes, comme M. Laurain nous y a invités. Ce débat est technique avant d'être politique. Aujourd'hui, si j'en juge par les diverses propositions faites ici ou là, personne n'a trouvé la bonne solution. Les mesures d'exonération ne font que repousser le problème.

M. Reitzer a posé le problème de l'indemnisation du chômage pour les salariés travaillant en Suisse. Celle-ci ayant refusé, le 6 décembre, d'adhérer à l'espace économique européen, nous éprouvons quelque difficulté à faire bénéficier ces travailleurs d'une indemnisation calculée sur le salaire réel. Le règlement de la Communauté ne pourra pas, en effet, être étendu aux travailleurs frontaliers précédemment occupés en Suisse.

L'envisage d'inviter prochainement les partenaires sociaux à examiner les conditions dans lesquelles les allocations de chômage des intéressés pourraient néanmoins être calculées sur la base du salaire réel et non plus sur la base d'un salaire d'équivalence très pénalisant pour eux. Il sera ensuite demandé au ministère des affaires étrangères de saisir les autorités suisses en vue de réviser les clauses financières de la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978.

Si la contribution des Suisses n'était pas augmentée, une telle mesure aurait un coût important pour l'UNEDIC. Or, la récession que nous fait la Suisse des cotisations payées sur son territoire est très inférieure au taux des cotisations applicables à la France. Ce problème, qu'il convient de régler, devra donc être traité en deux étapes.

M. Albouy a insisté sur la nécessité de lutter contre le travail clandestin et a proposé - ce qui sera repris dans un amendement - de rendre obligatoire la déclaration d'embauche à partir du 1^{er} janvier 1993. Je profite de l'occasion pour donner quelques informations, ainsi que certains orateurs l'ont demandé, à propos de l'étude que nous avons menée depuis le mois de juin dans huit départements français sur le fonctionnement de l'expérience de déclaration préalable. Cette expérimentation a donné des résultats extrêmement encourageants puisque, sur huit organismes, près de 140 000 déclarations ont été enregistrées, soit environ 60 p. 100 des embauches réalisées pendant cette période. Divers modes de transmission - téléphone, télex, fax, édition de données informatisées, courrier - ont été proposés aux entreprises afin de leur simplifier les déclarations préalables.

Il y aurait, en fait, sept millions d'embauches par an pour l'ensemble des entreprises et sept millions pour l'ensemble des entreprises de travail temporaire, dont une très large part dans la région parisienne et dans la région Rhône-Alpes ; ce qui ferait 14 millions de déclarations préalables impliquant la mise en place de systèmes informatiques extrêmement complexes dans les caisses de ces deux régions. Il ne nous apparaît donc pas souhaitable, pour des raisons essentiellement techniques, de rendre obligatoire dès le 1^{er} janvier 1993 cette obligation.

En tout état de cause, elle pourra le devenir lorsque le système sera étendu à l'ensemble du territoire, car c'est aujourd'hui le seul moyen fiable de lutter contre le travail clandestin. Cette extension n'a pour but que de rendre obligatoire, un jour, la déclaration préalable d'embauche.

Enfin, M. Deprez a demandé pourquoi les collectivités locales ne pourraient pas bénéficier des exonérations de charges, lorsqu'elles embauchent un salarié à temps partiel, et surtout un salarié précédemment sous contrat emploi solida-

rité ? Il faut d'abord rappeler qu'il existe des régies particulières dans la fonction publique territoriale en matière de cotisations. Ensuite, la consolidation des contrats emploi solidarité que nous avons prévue permet une exonération totale de charges patronales pendant cinq ans, période pendant laquelle l'Etat prend en charge de manière dégressive entre 60 p. 100 et 20 p. 100 de la charge financière qui reste aux collectivités. Ces mesures sont de nature à répondre à son souci mais j'ai bien compris qu'il souhaitait que le système soit généralisé et dépasse la période de cinq ans. J'en ai saisi mon collègue le ministre des collectivités locales. Nous aurons sans doute à reparler de ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion des articles

M. le président. Nous en arrivons à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "est fixée à", la fin du premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail est ainsi rédigé : "trente-cinq heures. Cet abaissement de la durée du travail n'entraîne aucune diminution de la rémunération des salariés." »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Si notre amendement est ce que l'on appelle un « amendement de principe », ce principe-là est largement approuvé par les salariés.

Il faut en arriver à la réduction du temps de travail, une mesure efficace tant sur le plan économique que social et mesure de justice. Il faut abaisser la durée hebdomadaire à trente-cinq heures sans perte de pouvoir d'achat en commençant par les salariés effectuant des travaux pénibles, insalubres ou dangereux, par ceux qui sont astreints au travail de nuit ou en équipe, par les jeunes en apprentissage et les femmes enceintes.

Madame le ministre, dans notre amendement, il s'agit de répondre, ici et maintenant, aux besoins des salariés et aux souhaits des Françaises et des Français d'avoir une vie personnelle et familiale meilleure. Il s'agit aussi d'encourager une vie associative et culturelle. C'est un objectif noble vers lequel nous voulons nous orienter. Il ne s'agit pas de défendre telle disposition tendant à créer de nouveaux sigles - SIVP, CES ou autres TUC ! Il ne s'agit pas non plus d'inciter le patronat à toujours plus de flexibilité ni de donner quitus à une logique libérale dont l'échec est prouvé.

La proposition que le groupe communiste formule de nouveau aujourd'hui dans cette assemblée, et sur laquelle je vous demande de vous prononcer clairement, répond à une toute autre logique. Il s'agit de s'engager résolument dans la voie du progrès. Notre proposition, par nature, créera inévitablement des emplois. Et si nous ne voulons pas qu'elle s'accompagne de diminution du salaire, c'est que les incidences sur la consommation, donc sur l'emploi, seraient graves, et c'est aussi parce que les quantités de richesses créées ne cessent d'augmenter.

Avec plus de 3 millions de chômeurs, la situation est dramatique. Nous nous trouvons devant des choix politiques cruciaux.

Notre amendement s'inscrit dans la ligne d'une volonté politique de s'attaquer au problème du chômage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 34.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Si M. Pierna a bien commencé quant au principe, il a moins bien terminé en se contentant du « y a qu'à ». Pour ma part, comme cela se fait sur d'autres textes, je préférerais demander à l'Assemblée nationale de ratifier un accord interprofessionnel signé entre les partenaires sociaux et fixant la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures au 1^{er} janvier 1993.

Monsieur Pierna, si vous obteniez cela des partenaires sociaux, comme cela se fait en Allemagne ou dans d'autres pays, je m'en réjouirais.

M. Louis Pierna. C'est le travail de Mme le ministre !

M. Michel Coffineau. Aujourd'hui, votre amendement n'est qu'un vœu pieux pour faire un peu de propagande utile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je viens de dire que j'étais contre une mesure générale de réduction de la durée du travail - qui plus est sans diminution de rémunération, ce qui me paraît limiter les effets en matière d'emploi.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 34.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail, les mots : "à l'initiative du chef d'entreprise ou" sont supprimés. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 37.

M. le président. Mais oui, et je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 37, présenté par MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le septième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est supprimé. »

Poursuivez, monsieur Pierna.

M. Louis Pierna. Il est essentiel que le recours au temps partiel réponde au libre choix du salarié. Il serait inacceptable qu'un patron veuille imposer le temps partiel contre l'avis du salarié par des pressions allant même jusqu'à la menace de licenciement.

Le travail à temps partiel doit répondre aux besoins des salariés et non à ceux de l'employeur qui pourrait, grâce à ce projet de loi, en faire à sa guise. C'est ce à quoi tendent nos amendements nos 65 et 37.

M. le président. Puisque nos amendements nos 35 et 36 sont de coordination, je vais vous demander, monsieur Pierna, de bien vouloir les défendre dès maintenant.

Nous gagnerons du temps !

L'amendement n° 35, présenté par MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est complété par la phrase suivante : "Ils ne peuvent être inférieurs à la moitié de cette durée légale ou conventionnelle de travail." »

L'amendement n° 36, présenté par MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail, les mots : "après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ; cet avis" sont remplacés par les mots : "qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ; cet accord". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il nous paraît utile de revenir à une ancienne disposition législative qui fixait pour le travail à temps partiel, un plancher égal à la moitié de la durée légale. C'est l'objet de l'amendement n° 35.

Il n'est pas concevable qu'on tombe dans les excès constatés, par exemple, en Grande-Bretagne où l'on trouve des contrats de dix heures - voire d'une heure - hebdomadaires dont le corollaire est l'absence totale de protection sociale.

On a dit, à maintes reprises, lors des débats sur le traité de Maastricht, que faire l'Europe sociale consisterait à "tirer vers le haut" les dispositions visant à protéger les salariés. Or, en France, le code de la sécurité sociale impose un nombre minimal de seize à vingt-trois heures de travail par semaine, selon la période de référence, pour bénéficier de la protection sociale. En deçà de ces horaires, le salarié cotise sans percevoir de prestations. Ce n'est pas admissible.

L'amendement n° 36 tend à rendre aux représentants du personnel la responsabilité qui leur était dévolue par la loi, avant 1981. Il ne s'agit évidemment pas de leur donner un droit de veto sur chaque contrat mais la possibilité d'exprimer l'accord des personnels sur le principe de l'exercice du travail à temps partiel, sachant que les employeurs décideraient des conditions de cet exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 65, 35, 36 et 37 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Aucun de ces amendements n'a été examiné par la commission.

En défendant l'amendement n° 65, M. Pierna a affirmé, me semble-t-il, des choses inexactes. Un employeur n'a absolument pas le droit d'imposer le temps partiel à un salarié. Il peut seulement offrir une embauche à temps partiel, ce qu'il est difficile d'interdire. Cet amendement ne me paraît pas avoir d'objet.

Si, comme le propose l'amendement n° 35, la durée hebdomadaire du travail à temps partiel ne pouvait être inférieure à la moitié de la durée légale, bien des situations ne pourraient pas être prises en compte, alors qu'elles sont considérées, à juste titre, comme utiles par les entreprises.

En revanche, M. Pierna soulève un vrai problème qui m'a toujours un peu chagriné : les prestations sociales ne sont servies au salarié qu'à partir du moment où il travaille seize heures hebdomadaires. Je suggère donc à Mme le ministre d'envisager avec le Gouvernement, puisque ce n'est pas de son ressort, l'abaissement du seuil de seize heures.

Quand M. Pierna a soutenu l'amendement n° 36, j'ai été surpris de constater qu'il était favorable à la cogestion de l'entreprise !

M. Jean Albouy. C'est nouveau !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Personnellement, je ne saurais me prononcer, cela mérite réflexion. En tout cas c'est bien ce que nous propose le groupe communiste...

M. Louis Pierna. Si cela va dans le sens de l'intérêt des travailleurs, nous y sommes favorables !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Des évolutions se font jour !

Quant à l'amendement n° 37, il est la conséquence de l'amendement n° 65.

Sur tous ces amendements, j'émet personnellement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme M. le rapporteur, je pense que le régime est équilibré : l'employeur peut proposer, mais non imposer le travail à temps partiel aux salariés. Les amendements nos 65 et 37 sont donc sans justification.

En ce qui concerne la durée légale, la limitation à la moitié de la durée légale, il faut rester souple. Si la limitation était adoptée, beaucoup de salariés, dans le secteur des emplois familiaux en particulier, qui travaillent en moyenne sept heures par semaine, seraient exclus du statut de travailleurs à temps partiel et ne bénéficieraient pas de tous les droits liés à ce statut.

En revanche pour l'exonération, nous n'avons retenu que les durées supérieures à dix-neuf heures.

S'agissant de la consultation du comité d'entreprise, elle existe et nous souhaitons la voir s'exercer pleinement mais nous n'avons pas intérêt à ce qu'elle conduise à des situations de blocage. En revanche, il est tout à fait souhaitable qu'un vrai débat ait lieu ; la consultation le permet. Il semble d'ailleurs qu'aujourd'hui, ces débats sont de vrais débats et non de simples formalités.

Je suis donc opposée à l'amendement n° 36.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lefort, M. Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "ou d'établissement", la fin du huitième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigée : ". Des modalités spécifiques plus favorables aux salariés peuvent être prévues par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement conformément aux dispositions de l'article L. 132-4 du code du travail." »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Cet amendement procède du principe de base figurant dans l'article L. 132-4 du code du travail : les accords et conventions peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que les lois et règlements, de même que les contrats individuels de travail peuvent améliorer les dispositions conventionnelles.

Ainsi, la loi protège tous les salariés, les conventions protègent ceux de la branche concernée et le contrat protège le salarié contractant.

Nous proposons donc que les conventions ou les accords prévoyant des spécificités pour le travail à temps partiel ne puissent pas intégrer des dispositions moins favorables que la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je n'ai pas tout à fait la même lecture que M. Pierna. Les conventions pouvant déjà prévoir des dispositions plus favorables, je ne vois pas pourquoi on le répèterait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

« Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu ou un accord d'entreprise peut déroger à cette limite sans excéder le tiers de cette durée.

« Cet accord ou cette convention peut prévoir, à titre exceptionnel, en fonction des caractéristiques de la profession, une répartition d'une partie des heures complémentaires sur l'année. A défaut d'une clause spécifique de la convention ou de l'accord, cette répartition peut être fixée par un accord d'entreprise.

« L'accord ou la convention peut également faire varier en deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrables le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.212-4-5, des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. »

M. Lefort, M. Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L.212-4-3 du code du travail est complétée par les mots : ", à défaut, il est réputé conclu pour la durée légale du travail ou la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Nous proposons cet amendement dans un souci de clarté et de précision.

Un contrat de travail « normal », c'est un contrat de travail à durée indéterminée et à plein temps. A partir de ce principe, nous pouvons aller vers des formules particulières.

Lorsqu'un contrat de type particulier est conclu, il est nécessaire de lever toute ambiguïté sur sa nature, donc sur les critères qui fondent cette particularité, le but étant d'éviter, autant que faire se peut, les litiges ultérieurs. Il est donc impératif que ce contrat soit écrit.

Or la présomption prévue dans le texte actuel, en l'absence de contrat écrit, laisse entrevoir à l'employeur la possibilité de ne pas rédiger de contrat.

Il nous paraît donc indispensable de convertir automatiquement tout contrat non écrit en contrat à temps plein.

Cela n'est pas nouveau et reprend les dispositions actuelles du code du travail, aux termes duquel le contrat doit être écrit lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée. A défaut, il est réputé être à durée indéterminée.

Nous demandons donc à l'Assemblée d'adopter la même logique pour les contrats à temps partiel, étant entendu qu'en matière de garantie des contrats de travail pour les salariés, les employeurs ouvrent ou entrouvrent la moindre porte leur permettant de ne pas reconnaître tel ou tel droit.

Il n'y a qu'à regarder le nombre de demandes de jugement aux prud'hommes, dont les élections ont lieu demain, pour s'apercevoir qu'il est nécessaire de prévoir dans la loi toutes ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Encore une fois, le problème que pose M. Lefort est réel mais la solution qu'il propose me paraît superfétatoire puisque la jurisprudence actuelle prévoit déjà que, lorsque le contrat de travail n'est pas écrit, il est réputé être un contrat de travail à durée indéterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Effectivement, la jurisprudence actuelle permet de penser qu'en l'absence de contrat, il y a présomption d'une durée du travail à temps plein, mais l'employeur peut toujours faire la preuve du contraire.

L'amendement qui nous est proposé va au-delà puisqu'il pose une présomption désormais irréfragable.

Il me semble que la pratique actuelle ne pose pas de problème. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lefort, M. Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer les alinéas suivants :

« Après le premier alinéa de l'article L.212-4-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut de satisfaire à l'obligation de mentionner par écrit la durée et la répartition du temps de travail, le contrat est réputé conclu pour la durée légale du travail ou la durée fixée conventionnellement pour la branche de l'entreprise. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement répond à la même motivation que le précédent. Il convient, selon nous, d'éviter toute ambiguïté sur les clauses spécifiques essentielles qui font la particularité de ces contrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même avis que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lefort, M. Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer les alinéas suivants :

« Après le premier alinéa de l'article L.212-4-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée quotidienne du travail effectif ne peut être interrompue pour une durée supérieure à une heure. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement est le fruit du simple bon sens.

M. Jean-Pierre Delalande. Allons bon !

M. Jean-Claude Lefort. Le salarié à temps partiel se déplace déjà pour une courte période de travail.

Dès lors, on ne peut pas lui imposer une sorte de fractionnement de sa journée qui l'obligerait à faire deux fois le trajet entre son domicile et son lieu de travail ou à attendre la reprise du travail, ce qui désorganiserait complètement sa vie privée, avec, en plus, un coût supplémentaire de transport.

A moins qu'il ne réponde à une volonté de toute façon exagérée de flexibiliser la main d'œuvre, il nous apparaît pour le moins logique de soutenir un pareil amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je considère que s'il y a parfois un peu trop de souplesse, il y a là vraiment trop de raideur !

La commission a prévu à l'article 3 des dispositions allant un peu dans ce sens. Nous les examinerons tout à l'heure. Pour l'instant, le rapporteur est défavorable à titre personnel à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 77 et 81.

L'amendement n° 77 est présenté par M. Philibert ; l'amendement n° 81 est présenté par M. Jacques Barrot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : "supérieur", insérer les mots : ", en moyenne sur l'année,". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Madame le ministre, certaines professions sont sujettes à de fortes variations, imprévisibles, de leur volume d'activité. De telles situations ne peuvent pas être réglées parfaitement, même dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-4-8 du code du travail concernant le travail intermittent.

Il est donc nécessaire que le volume d'heures complémentaires effectuées par le salarié à temps partiel, fixées à un dixième du temps de travail, puisse être apprécié non sur la semaine ou sur le mois, mais en moyenne sur l'année, et que ce principe figure dans la loi, ce qui irait un peu plus loin que la formule adoptée par le Sénat.

Le fait que de telles dispositions puissent être prévues dans l'accord ou la convention n'offre pas, en effet, de garantie suffisante puisque cela soumet cette faculté, d'une part, à la conclusion d'un accord, et, d'autre part, au contenu de l'accord, ou de la convention.

De plus, vous savez comme moi et même mieux que moi, madame le ministre, qu'un certain nombre d'entreprises, en raison de leur taille, ou parce qu'elles n'ont pas d'interlocuteurs représentatifs du personnel, ne peuvent pas conclure de telles conventions.

Intégrer ce principe dans la loi, ce serait reconnaître qu'il y a une difficulté, à laquelle certaines professions doivent pouvoir faire face.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

Il est vrai, monsieur Philibert, que M. Barrot et vous allez beaucoup plus loin que le Sénat, qui a décidé qu'une telle disposition pouvait être prévue par une convention. Même s'il ne peut pas y en avoir partout, les conventions permettent au moins aux partenaires sociaux de débattre !

Sur le fond, je pense que le texte originel du Gouvernement apporte un équilibre : souplesse nécessaire pour l'employeur, garanties pour le salarié. Si on apprécie le volume des heures complémentaires sur l'année, pour des raisons sans doute valables, cela signifie que, sans pouvoir s'y opposer ni être payés en heures supplémentaires, des salariés pourront faire à certains moments de l'année des semaines de soixante ou de soixante-dix heures.

M. Jean-Pierre Philibert. Mais non, ce n'est pas possible !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mais si !

M. Jean-Pierre Philibert. Voyons, on ne peut pas dépasser la durée légale !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Sur plusieurs semaines, on peut atteindre la durée maximale autorisée alors qu'il s'agit de salariés à temps partiel.

L'équilibre qui a été trouvé me paraît bon et je suis donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à ce mode de calcul annuel des heures complémentaires, qui est d'ailleurs beaucoup plus flexible, si je puis dire, que la formule qui avait été adoptée par le Sénat.

Comme nous l'avons dit tout à l'heure, l'une des raisons pour laquelle le travail à temps partiel est peu développé dans notre pays, c'est que les salariés considèrent que c'est un travail précaire, trop flexible, qui ne leur permet pas d'avoir un travail reconnu et d'organiser leur vie familiale et leur vie professionnelle.

C'est la raison pour laquelle la loi précise que la durée du travail doit prévoir les jours de la semaine ou les semaines du mois pendant lesquels le salarié travaille.

Je suis pour ma part convaincue qu'une plus grande flexibilité, une plus grande fluctuation dans les horaires serait source de grand désagrément dans les conditions de vie des salariés alors même que de nombreuses possibilités existent pour les entreprises. Si elles n'existaient pas, je comprendrais qu'on puisse y réfléchir, mais la modulation, le cycle, le repos compensateur de substitution, le contrat à durée déterminée, le travail temporaire, le travail intermittent permettent aux entreprises de répondre aux fluctuations de la saison.

Je pense que nous irions à l'encontre du développement du travail à temps partiel si nous créions une disposition visant à précariser ce type d'emplois.

Je suis donc opposée à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. N'ayez pas d'inquiétude, monsieur le rapporteur ! Nous sommes bien dans le cadre du travail à temps partiel et il y a une impossibilité absolue à dépasser le cadre de la durée légale du travail. Soixante heures par semaine dans ce cadre, c'est juridiquement impossible !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 77 et 81.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Lefort, M. Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 42, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. La limite proposée d'un dixième d'heures supplémentaires de travail effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois nous paraît juste.

Notre amendement vise à supprimer une dérogation qui réduirait la portée de ce principe.

La prise en compte des spécificités de branches ou de secteurs professionnels ne doit pas se faire, en effet, au détriment du salarié. En particulier, elle ne doit pas permettre à l'employeur de rémunérer en heures complémentaires ce qui serait en vérité des heures supplémentaires à un tarif plus élevé.

Faire travailler deux salariés au lieu d'un accroît la productivité. L'utilisation d'un quota important d'heures complémentaires ne vise qu'à accroître dans ce cadre la rentabilité au seul bénéfice de l'employeur. Comme je l'ai souligné dans mon intervention générale, nous refusons cette logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

J'aurais préféré que M. Lefort nous dise...

M. Jean-Claude Lefort. Ecoutez, monsieur Coffineau, parlez en votre nom, ou au nom de votre groupe, mais pas en notre nom - et nous gagnerons du temps !

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'aurais aimé que le groupe communiste alors nous dise que les heures complémentaires prévues dans le code - ce ne sont pas les socialistes qui ont introduit cette formule -, qui peuvent aller jusqu'au tiers de la durée de travail, permettent effectivement d'avoir des temps complets déguisés, ce qui est condamnable de mon point de vue.

Le fait de les ramener dans la loi à un dixième de la durée du travail mérite d'être salué et non critiqué.

M. Jean-Claude Lefort. C'est ce que j'ai dit ! Si vous écoutiez !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Toute la logique de l'article 1^{er} vise à faire en sorte qu'il y ait une négociation au niveau de la branche au cas où les entreprises ou les professions souhaitent revenir au tiers, de telle manière que les partenaires sociaux puissent négocier des conditions favorables en matière de promotion, de retour au temps plein, de déroulement de carrière. Ce texte me paraît donc parfaitement bien équilibré.

La loi ramène les heures complémentaires à un dixième et seule une négociation permet de revenir au tiers. Ce n'est pas une mauvaise dérogation. Il est possible au contraire de mener une bonne négociation à ce moment-là.

C'est la raison pour laquelle je suis personnellement défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Si vous pouviez répondre plus rapidement, monsieur le rapporteur, dans la mesure où la commission n'a pas examiné ces amendements, l'Assemblée gagnerait du temps !

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "ou un accord d'entreprise peut déroger à cette limite sans excéder le", les mots : "peut porter cette limite jusqu'au". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le Sénat a proposé que, à défaut d'une négociation de branche, il soit possible de porter à un tiers le plafond des heures complémentaires par un simple accord d'entreprise.

Or les accords d'entreprise ne sont pas toujours le fruit d'une bonne négociation avec des rapports de force équilibrés, alors qu'au niveau de la branche il est possible de mener une bonne réflexion et de parvenir à une solution relativement équilibrée avec les compensations que l'on connaît.

Voilà pourquoi la commission a proposé de supprimer la proposition du Sénat pour revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Effectivement, l'accord au niveau de la branche permettra une négociation plus équilibrée. Le Gouvernement s'était d'ailleurs opposé à l'amendement du Sénat.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 9.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est un débat que nous avons pratiquement lors de l'examen de tous les textes concernant des conventions, mais je ne peux me satisfaire que l'on me réponde que les accords sont plus équilibrés dans le cadre d'accords de branches.

Ces emplois à temps partiel devraient être des emplois de proximité, c'est-à-dire que, dès lors qu'il y a des interlocuteurs représentatifs du personnel, il devrait être possible de négocier au sein même de l'entreprise un petit peu plus de flexibilité dans le cadre général que nous définissons ce soir.

Nous le disons chaque fois. Vous maintenez que vous préférez les accords de branches. Nous maintenons que nous préférons un petit peu plus de souplesse mais, encore une fois, dans le respect des règles existantes.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on maintienne les dispositions votées par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lefort, M. Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Nous proposons de supprimer les trois derniers alinéas de l'article 1^{er}.

Le premier de ceux-ci - le deuxième alinéa de l'article - vise à annualiser une partie des heures complémentaires. Le salarié pourra donc dépasser très largement la durée de travail fixée par son contrat de travail. Ses horaires se rapprocheront de ceux d'un emploi à temps plein sans qu'il bénéficie de la rémunération correspondante.

Le troisième alinéa concerne le délai de prévenance. Celui-ci est déjà très court pour que le salarié puisse organiser sa vie familiale en conséquence. Le réduire par voie de convention à trois jours témoigne d'une volonté de placer le salarié à la merci de son employeur, ce qui est tout à fait inacceptable.

S'appuyer sur un accord de branche pour rendre le salarié encore plus flexible ne peut que permettre aux chefs d'entreprise, au nom d'une certaine souplesse, d'abuser de la formule, leur objectif n'étant pas de satisfaire les aspirations de leurs salariés mais d'accroître la rentabilité à leur seul profit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, comme pour l'amendement n° 42, je suis fidèle à la logique de la négociation. Je fais confiance aux partenaires sociaux et aux organisations syndicales pour défendre les salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 10, 78 et 82.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 78 est présenté par M. Philibert ; l'amendement n° 82 est présenté par M. Jacques Barrot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de supprimer la possibilité d'une répartition annuelle du temps de travail que le Sénat avait introduite.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir les amendements nos 78 et 82.

M. Jean-Pierre Philibert. Ce sont des amendements de coordination avec ceux que nous avons déposés précédemment.

Qu'il me soit simplement donné acte que ma demande de suppression de cet alinéa n'a rien à voir avec les raisons exposées par le rapporteur pour son amendement n° 10, pourtant identique dans la forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme je l'ai précisé à propos de l'amendement n° 77 de M. Philibert, le Gouvernement n'est pas favorable à l'idée d'annualiser les heures complémentaires. Il veut éviter des variations d'horaires pour les salariés et leur donner de meilleures garanties.

Il est donc favorable à l'amendement n° 10 de la commission et défavorable aux amendements nos 78 et 82.

M. le président. Je vous demande pardon, madame le ministre ?... *(Sourires.)*

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Disons que, sur la forme, je suis favorable aux trois.

M. le président. Bien sûr, ils sont identiques dans la forme, et c'est bien pourquoi je vous ai incitée à expliciter un peu.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous avez entendu M. Philibert, n'est-ce pas ? Sur le fond, je ne peux être favorable qu'à l'amendement n° 10. En effet, M. Philibert a expliqué que ce n'était pas pour les mêmes raisons qu'il proposait le même amendement que M. Coffineau.

Je suis favorable aux trois amendements, qui tendent à supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}, mais pas pour les raisons invoquées par M. Philibert.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 10, 78 et 82.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 1^{er} :

« Cet accord ou cette convention... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : "ouvrables", le mot : "ouverts". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le texte initial du projet prévoyait un minimum de soixante-douze heures ; le texte du Sénat a remplacé par « trois jours ouvrables ».

La commission préférerait l'expression « jours ouverts », qui permettrait de prendre en compte les éventuels jours ouvrables chômés, tels que le lundi ou le samedi.

Une telle modification améliorerait légèrement le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement améliore effectivement le texte. J'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je n'ai pas d'objection majeure à formuler contre cet amendement-là. Mais ne pourrait-on, madame le ministre, envisager une harmonisation des termes utilisés par le code du travail ? Car on y trouve à la fois encore des « jours ouverts », des « jours calendaires », des « jours ouvrables », des « jours civils » - certaines de ces expressions ayant d'ailleurs une signification absolument identique. Voilà qui me semblerait une tâche intéressante !

M. Guy Bêche. Ce sera pour la prochaine législature !
(Sourires.)

M. Jean-Pierre Philibert. Je vous en donne acte, monsieur Bêche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit contenir des dispositions définissant les conditions de recours au travail à temps partiel, comporter des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, et préciser les modalités d'organisation de la priorité d'accès des salariés à temps partiel aux emplois à temps plein. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. M. Jacques Barrot propose - une fois n'est pas coutume - de revenir à la rédaction initiale du texte, car il n'est pas d'accord sur la rédaction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y serais plutôt défavorable, car le renvoi à l'article L. 212-4-5 permet de préciser le contenu des garanties offertes aux salariés.

Je ne vois pas l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement considère aussi que la discussion au Sénat a permis d'améliorer le texte, notamment en prévoyant que l'accord de branche devra comporter des garanties relatives à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée.

Je préfère la rédaction adoptée par le Sénat et je suis défavorable à l'amendement.

M. Jean-Pierre Delalande et M. Jean-Pierre Philibert. Nous aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par les alinéas suivants :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sans opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement a pour but de rétablir une disposition qui existait dans notre législation jusqu'en 1986, date à laquelle la droite ne s'est pas privée de réduire ce qui pouvait exister comme garanties pour les salariés.

M. Guy Bêche. Ils en ont fait, des trucs !

M. Jean-Pierre Delalande. Vous dites n'importe quoi !

M. Jean-Claude Lefort. Nous proposons donc d'encadrer le recours aux heures complémentaires, de sorte que, si elles deviennent une pratique courante et permanente, elles soient reconnues comme telle et soient donc incluses dans les clauses du contrat. Sinon, les employeurs pourraient en faire à leur guise.

Il s'agit donc, chers collègues socialistes, de rétablir une disposition remise en cause par la droite en 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Même si je n'y suis pas forcément opposé sur le fond, il me semble que le fait de réduire à 10 p. 100 les heures complémentaires est déjà de nature à éviter les abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis défavorable à cet amendement, d'autant que j'avais été amenée à préparer le projet de loi qui a abouti à la loi du 25 juillet 1985.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est complétée par les mots : "sauf lors d'un stage de formation prévu à l'article L. 931-1 du code du travail". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. En cas de stage de formation, le salarié est obligé de subir des horaires supérieurs à la durée légale de trente-deux heures pour un emploi à temps partiel.

Travailler à temps partiel ne doit pas, selon nous, remettre en cause la formation à laquelle tout salarié peut prétendre.

Notre amendement vise à ce que les heures effectuées en stage soient rémunérées, ce qui, à notre avis, relève du simple bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais il apparaît que les heures complémentaires sont déjà rémunérées en tant que telles. La précision ajoutée me paraît un peu superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement pose un vrai problème.

En effet, les salariés à temps partiel bénéficiant d'un congé individuel de formation peuvent être rémunérés lorsqu'ils vont en formation, mais à due concurrence du salaire qu'ils percevaient - donc d'un salaire correspondant à un travail à mi-temps s'ils travaillaient à mi-temps.

Cela dit, non seulement cet amendement modifierait l'article L. 212-4-3 sur la rémunération des salariés à temps partiel, mais il impliquerait aussi une modification de l'article L. 931-8-2 sur la prise en charge de cette rémunération dans le cadre du congé individuel de formation.

En tout état de cause, il existe un véritable problème, qui devrait entraîner une discussion entre les partenaires sociaux puisque la solution proposée accroît le coût du dispositif du congé individuel de formation.

Je m'engage, d'ici à la seconde lecture, à consulter les partenaires sociaux sur leur réaction, puisque ce régime dépend de leurs propres accords.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, les salariés à temps partiel sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Notre amendement vise à remettre sous notre législation certaines dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982.

Un salarié à temps partiel - on parlait, à l'époque, de « travail à temps choisi » - est un salarié à part entière. Les représentants du personnel interviennent pour défendre les intérêts d'un salarié, et non en fonction d'une quantité de travail.

Adopter cette disposition ne serait que respecter le droit de chaque salarié de se défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mais, si j'ai bonne mémoire, monsieur Lefort, il me semble que la disposition contenue dans l'ordonnance avait été reprise dans la loi du 28 octobre 1982, dont j'étais le rapporteur.

La différence réside dans le fait que, à l'époque, ce qui était pris en compte, c'étaient les salariés dont la durée du travail était égale ou supérieure à vingt heures. Les durées de travail inférieures à vingt heures n'étaient prises en compte qu'au prorata.

Si le Gouvernement le souhaitait, je ne serais pas opposé, personnellement, à revenir à cette disposition, mais à condition de ne pas prendre en compte tous les salariés, y compris ceux qui travaillent seulement une heure.

La loi de 1982 n'était pas si mauvaise ; l'ordonnance de 1986 l'a modifiée. Pour l'heure, je me bornerai à évoquer ce souvenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A partir du moment où les salariés à temps partiel ont les mêmes droits pour leur mandat et sont électeurs et éligibles comme l'ensemble des salariés, je ne vois guère l'intérêt de permettre qu'ils soient pris en compte comme des salariés à temps plein. Cela entraînerait une rigidité supplémentaire et irait à l'encontre de la volonté du projet de loi d'inciter au développement du travail à temps partiel.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les contrats de travail à temps partiel conclus avant la date de publication de la présente loi demeurent, jusqu'au 31 juillet 1993, régis par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail dans leur rédaction applicable avant ladite date de publication. »

MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'article 2, que nous proposons de supprimer, est révélateur de la logique qui prévaut tout au long de ce projet de loi.

L'ensemble des dispositions dont nous débattons aujourd'hui est déjà mis en œuvre à la suite d'une circulaire de votre ministère du 26 août dernier, qui n'a pourtant pas, à notre avis, de valeur légale.

Dans le même temps, les salariés ayant conclu un contrat de travail à temps partiel se voient contraints d'attendre le 31 juillet pour pouvoir bénéficier de la limite fixée à un dixième pour les heures complémentaires. Ce n'est pas acceptable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je pense qu'une telle disposition exige un certain temps d'adaptation. Je ne suis pas trop choqué qu'un temps d'adaptation ait été prévu, dans la mesure où il est limité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. MM. Coffineau, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail est complétée par les mots :

», ainsi que les horaires de travail à temps partiel pratiqués et le nombre de contrats de travail à temps partiel ouvrant droit à l'abattement prévu à l'article L. 322-12". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à compléter les informations qui sont transmises au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par l'employeur dans le cadre du bilan annuel sur le travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise.

En effet, il me semblerait utile que le comité d'entreprise puisse être informé de l'ensemble des horaires de travail à temps partiel et du nombre de contrats qui ouvrent droit à l'abattement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à cet amendement, qui permet de donner une fois par an au comité d'entreprise l'ensemble des informations sur le travail à temps partiel. Ainsi pourra s'instaurer un vrai débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 432-4-1 du code du travail, après les mots : "durée déterminée", sont insérés les mots : "le nombre de salariés sous contrat de travail à temps partiel". »

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 432-4-1 du code du travail, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quatre". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement répond aux mêmes motifs que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est créé dans le titre II du livre III du code du travail un chapitre II bis intitulé : « Dispositions relatives au travail à temps partiel ». Ce chapitre comprend l'article L. 322-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-12. - L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1.

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises. Cette durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'année lorsque la convention, l'accord collectif ou l'accord d'entreprise mentionnés à l'article L. 212-4-3 déterminent les conditions d'une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires.

« Le contrat doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3, et :

« 1^o Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, le cas échéant, par accord d'entreprise ;

« 2^o Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3^o et 4^o), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.

« Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.

« L'embauche ne peut ouvrir droit à abattement si elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ou si elle a pour conséquence un tel licenciement.

« L'employeur qui procède à une embauche répondant aux conditions fixées par les alinéas ci-dessus en fait la déclaration par écrit à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat.

« L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« Trois ans après la promulgation de la loi n° relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation des effets de ces dispositions. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, inscrit sur l'article 3.

M. Jean-Pierre Philibert. Je souhaite simplement demander une précision à Mme le ministre.

Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12, il est ainsi indiqué : « Pour ouvrir le bénéfice de l'abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises. »

Or, dans la généralité des cas, le contrat de travail va simplement préciser la possibilité de recours aux heures complémentaires.

N'y a-t-il pas, madame le ministre, une imprécision ? Seront par exemple visés les contrats prévoyant une durée de travail à temps partiel de vingt-sept heures, avec possibilité de trois heures complémentaires. Mais qu'en serait-il d'un contrat de travail conclu pour une durée de vingt-huit ou de vingt-neuf heures, c'est-à-dire inférieure au seuil de trente heures, mais qui, par le recours possible aux heures complémentaires, dépasserait trente heures ?

Avez-vous, madame le ministre, envisagé ce problème ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est effectivement une vraie question.

Nous avons voulu fixer un plafond en tenant compte des heures complémentaires. Sinon, il aurait été possible, notamment s'il y a une convention permettant d'aller jusqu'à 30 p. 100, d'employer un salarié pendant trente-quatre ou trente-cinq heures tout en bénéficiant d'une exonération de 30 p. 100 des charges.

Dans ces cas-là, il y aura suspension de l'exonération de charges sociales pendant cette période.

M. Jean-Pierre Philibert. Suspension seulement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui.

M. le président. MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Cet article 3 vise une nouvelle fois à faire des cadeaux aux employeurs.

Et pourtant, les exonérations - nous l'avons démontré dans la discussion générale - n'ont pas créé d'emplois. Bien au contraire ! Nous dépassons les 3 millions de chômeurs, alors que, de plan emploi en plan emploi, les exonérations de charges patronales se multiplient.

Ces subventions patronales ne visent qu'à augmenter les ressources financières, non à des fins de relance de la production, mais pour accroître la spéculation.

Transformer un emploi à temps plein en deux emplois à temps partiel accroît la productivité, les salariés étant plus efficaces puisque travaillant moins et l'employeur ne payant pas les heures complémentaires au même taux que les heures supplémentaires.

La productivité n'augmentera que pour son seul bénéficiaire.

Le travail à temps partiel abaisse, d'après les calculs, le coût du travail de 6 à 7 p. 100, non pour satisfaire les besoins exprimés par la population, mais, encore une fois, au seul bénéfice des employeurs.

L'abattement de 30 p. 100 accordé au patronat n'est qu'un allègement fiscal supplémentaire, qui, de surcroît, ne sera pas compensé pour la sécurité sociale.

Le financement de la sécurité sociale par l'Etat se traduira en fait par une contribution supplémentaire des ménages.

Nous demandons, par notre amendement, la suppression de cet article, parce que les cadeaux accordés au patronat il y en a vraiment assez !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces « cadeaux » ? (*Sourires.*)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne me prononcerai pas sur le point de savoir s'il s'agit, ou non, d'un cadeau.

M. Jean-Pierre Delalande. Ce n'est pas un cadeau !

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mais elle a adopté l'article 3. Comme rapporteur de la commission, je ne puis être favorable à un amendement qui vise à supprimer l'article.

Les arguments de M. Pierna mériteraient d'être discutés.

Un point, notamment, me semble appeler une réponse de la part du Gouvernement : la compensation sera-t-elle faite au niveau de la sécurité sociale, ce que je souhaite, en tout cas pour l'immédiat ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La suppression de l'article 3 reviendrait à supprimer la principale disposition d'incitation au développement du travail à temps partiel, qui vise à compenser le surcoût pour les entreprises de l'organisation de ce travail à temps partiel.

J'ai déjà indiqué tout à l'heure que, pour la sécurité sociale, la compensation serait totale en 1992 et qu'elle serait prise sur le budget des charges communes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 3 les alinéas suivants :

« Il est inséré après le chapitre II du titre II du livre III du code du travail un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II *bis*

« Dispositions relatives au travail à temps partiel »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

M. le président. MM. Coffineau, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« I. - Compléter la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail par les mots : « le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée ».

« II. - En conséquence, dans le sixième alinéa (2°) de cet article, supprimer les mots : « et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée ». »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement important.

Nous parlions tout à l'heure du nombre d'interruptions de l'activité et du nombre de vacances - je m'exprime comme peut le faire un salarié à temps partiel. Dans certaines entreprises, le nombre de vacances dans la journée sera important : deux - c'est normal -, trois, parfois quatre, notamment dans le commerce. Je pense aux caissières des grands magasins.

L'article 3 vise à inciter les entreprises, par un abattement, à proposer un travail à temps partiel. Encore faut-il le proposer dans de bonnes conditions.

C'est pourquoi la commission souhaite que le contrat de travail à temps partiel ne puisse prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée, donc pas plus de deux vacances dans la même journée. L'équilibre dont je parlais tout à l'heure me semble ainsi atteint : souplesse pour les entreprises, garantie pour les salariés.

Voilà une garantie supplémentaire qui m'apparaît utile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à cet amendement, qui vise, dans le cadre de l'exonération des charges sociales, à limiter le nombre de coupures de la durée du travail pour le salarié. Cela évitera que ne soit portée atteinte à ses activités personnelles et familiales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je comprends bien le souci et la logique du rapporteur et du Gouvernement.

Je soulignerai toutefois que, dans certains métiers, notamment dans la presse - je parle par expérience personnelle -, il peut y avoir deux interruptions de travail. C'est le cas lorsqu'il faut « rouler » trois éditions d'un quotidien dans un temps relativement court.

Ce serait une pénalisation pour ce type de métier que de n'autoriser qu'une seule coupure dans le cadre de la mise en œuvre du travail à temps partiel.

J'ai cité l'exemple de la presse, mais il est d'autres professions pour lesquelles les interruptions sont de règle, sans qu'il s'agisse pour autant de gêner la vie du salarié.

Je souhaite que l'on réfléchisse à ce problème, car il faut éviter de pénaliser certains emplois à temps partiel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il est de fait que, dans ce domaine, on trouvera toujours des cas qui peuvent poser problème. Mais, dans la logique générale du texte, l'aide de l'Etat est destinée à favoriser la création d'emplois. Faire en sorte que les entreprises aient plus de souplesse peut être judicieux, mais tel n'est pas l'objectif visé.

Les salariés employés à temps complet - c'est généralement le cas dans la presse - ne seront pas touchés par les dispositions dont nous discutons.

Quant aux salariés employés à temps partiel, ils pourront toujours connaître deux coupures dans leur travail si la logique de l'ensemble l'exige, mais l'entreprise ne bénéficiera pas de l'abattement de 30 p. 100.

Cela étant, il ne faut pas être trop « buté ». Et il sera possible, lors d'une autre lecture, de réfléchir à ce problème, afin de déterminer si, dans certains cas, les conventions de branche pourraient prévoir des dérogations.

Notre logique, je le répète, est de créer des emplois et de « verrouiller » afin de ne pas arriver à des abus manifestes, tels qu'on en a connu dans la période récente, mais on pourrait envisager, dans une lecture ultérieure, que des conventions prévoient la possibilité de dérogations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je partage l'avis de M. le rapporteur : il est vraiment nécessaire que l'exonération de charges sociales s'accompagne d'une limitation du nombre d'interruptions du travail au cours de la journée, mais on pourrait prendre en compte le cas de secteurs particuliers en prévoyant des dérogations par accords de branche étendus.

Ce problème pourrait être examiné en deuxième lecture.

M. Jean-Pierre Delalande. Merci, madame le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail.

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du quatrième alinéa : "Il doit ... (le reste sans changement)". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est toujours le problème de la répartition annuelle des heures complémentaires. Nous proposons d'en revenir au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements identiques nos 79 de M. Jean-Pierre Philibert et 88 de M. Jacques Barrot deviennent sans objet.

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, substituer aux mots : "le cas échéant", les mots : "à défaut". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 15 est de conséquence. Il résulte de la suppression par le Sénat d'une disposition inscrite à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« L'avenant au contrat de travail du salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit en outre comporter des mentions expresses

écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt cette transformation pour le salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 16 vise à apporter des garanties supplémentaires au salarié : le contrat de travail devra comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt pour lui la transformation de son emploi à temps plein en emploi à temps partiel.

Comme un amendement suivant de la commission proposera que ce contrat soit transmis à l'inspecteur du travail, nous disposerons ainsi d'un certain nombre de garanties permettant de s'assurer du véritable volontariat du salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 16 apporte une garantie complémentaire pour s'assurer du volontariat du salarié. J'y suis donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Substituer au dixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail les alinéas suivants :

« L'embauche ne peut pas ouvrir droit à abattement dans les cas suivants :

« - lorsqu'elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel ;

« - lorsqu'elle a pour conséquence un tel licenciement ;

« - lorsque le salarié embauché a déjà été occupé par le même employeur dans les trois mois précédant l'embauche, sauf si cette dernière intervient à l'issue d'un contrat à durée déterminée conclu entre l'employeur et ce salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 17 tend à remettre en forme le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, tout en le complétant par une disposition qui prévoit un délai de trois mois pour que le salarié puisse être réembauché dans la même entreprise avec un droit à l'abattement.

En effet, certains partenaires sociaux nous ont signalé que des employeurs faisaient pression sur les salariés pour que ceux-ci démissionnent dans le but de les réembaucher à temps partiel.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous sommes d'accord !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Quand j'ai fait observer que c'était contraire au droit du travail, il m'a été répondu : « Que voulez-vous, mais, dans les circonstances actuelles, il faut bien trouver du travail ! »

M. Jean-Pierre Delalande. Hélas, hélas !

M. Michel Coffineau, rapporteur. En effet, hélas !

En tout cas, voilà pourquoi il est proposé, je le répète, que l'abattement de 30 p. 100 ne puisse pas bénéficier à l'employeur qui aura embauché un salarié ayant déjà occupé un poste dans l'entreprise dans les trois mois précédant l'embauche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il faut en effet éviter les démissions forcées de salariés, dans le seul but de les réembaucher pour pouvoir bénéficier de l'abattement forfaitaire.

Par conséquent, je suis favorable à l'amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le onzième alinéa du texte proposé pour l'article 322-12 du code du travail :

« L'employeur qui procède à une embauche et prétend au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non-conformité de ce dernier aux conditions fixées par les articles L. 212-4-2 et suivants et aux alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si dans un délai de quinze jours à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emploi en cause. Il en est de même lorsque l'une des conditions posées au présent article n'est pas remplie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 18 tend à permettre à l'inspection du travail de vérifier la validité du contrat de travail à temps partiel.

L'employeur devra déclarer ce contrat de travail à l'inspection du travail, qui disposera d'un mois pour contrôler s'il est conforme aux dispositions que l'Assemblée est en train de voter. En cas de non-conformité, l'employeur aura quinze jours pour refaire le contrat. Et si, au terme de ce délai, le contrat n'est toujours pas conforme, l'inspection du travail pourra saisir l'URSSAF pour demander la suppression de l'abattement forfaitaire.

Je crois qu'il s'agit d'une bonne formule. J'ai dit en présentant mon rapport que certaines organisations syndicales souhaitaient que l'abattement de 30 p. 100 soit lié à une convention de branche. C'était une formule comme une autre et elle aurait pu être retenue. Mais elle présentait un inconvénient : celui d'un trop long délai de mise en œuvre.

Par ses amendements, et en particulier par l'amendement n° 17, la commission s'attache à faire en sorte que l'inspection du travail puisse contrôler ces contrats de travail à temps partiel dans des conditions telles que les abus soient évités et que l'abattement de 30 p. 100 ne soit détourné de sa finalité : la création d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable. Il est bon que la direction départementale du travail puisse contrôler de manière précise le respect des stipulations légales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je comprends bien le souci de M. le rapporteur et de Mme le ministre. Nous souhaitons tous que les dispositions légales soient respectées dans les contrats de travail.

Une exonération de charges sociales patronales de 30 p. 100, certes c'est intéressant, mais le mécanisme me paraît très compliqué, et je crains qu'il ne soit de nature à dissuader un certain nombre d'entreprises de se lancer dans cette procédure. Ne pourrions-nous pas imaginer un mécanisme un peu plus simple ?

Je me jette à l'eau en séance car je n'y ai pas réfléchi dans le détail, mais ne serait-il pas possible d'envisager une espèce de contrat type contenant les dispositions légales et qui pourrait être repris par les employeurs ressortissant de la branche ? Cela éviterait tous ces aller et retour qui me paraissent vraiment dissuasifs.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'irai dans le sens de M. Delalande. En effet, madame le ministre, nous touchons là à la précarité de l'ensemble du système.

L'entreprise qui ne bénéficiera pas des conseils d'un spécialiste de la question ne pourra pas utiliser ce dispositif tellement il est complexe, et ce sera notamment le cas de toutes les PME de moins de trente ou quarante personnes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Dans une certaine mesure, le dispositif proposé peut être considéré comme une occasion de créer du travail. Il n'y a pas très longtemps - je crois que c'était lors de la discussion budgétaire - nous évoquions avec Mme le ministre des opportunités de travail nouveau : on pourrait, par exemple, envisager de regrouper des cadres pour aider les PME à s'y retrouver dans le maquis juridique ou dans la gestion des entreprises. Si c'est ce que vous voulez, alors vous avez trouvé un créneau ! On pourrait tout de même essayer de faire plus simple.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je veux bien faire plus simple mais l'exonération est importante : 30 p. 100 des charges patronales, ce n'est pas rien !

Deux choses devront être contrôlées.

D'abord, il faudra vérifier que l'ensemble des dispositions figurent bien dans le contrat type. Or il y a déjà un contrat type, et les dispositions qu'il devra contenir seront prévues par la loi.

Faites confiance aux entreprises, les contrats types circuleront, et ils circulent d'ailleurs déjà puisque 20 000 déclarations ont été faites en trois mois.

M. Jean-Pierre Delalande. Tenons-nous en là !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ensuite, il conviendra de vérifier qu'il n'y a pas eu substitution, qu'il n'y a pas eu licenciement, ce qui nécessite parfois de se rendre sur place.

Je rappelle, en outre, qu'il ne s'agit pas, dans le cas général, d'une autorisation préalable, mais d'une simple déclaration de l'entreprise. Si celle-ci remplit toutes les conditions, le processus peut démarrer. Si tel n'est pas le cas, une décision contraire pourra être prise.

Le texte est tout de même clair. Certaines dispositions doivent figurer dans le contrat. Il ne faut pas avoir licencié dans les six mois ou, autrement, il faut avoir demandé une autorisation préalable.

Si les entreprises respectent les dispositions définies, elles n'auront rien à craindre. Elles ne devront que faire leur déclaration.

En trois mois, 20 000 déclarations ont déjà été faites, je le répète, ce qui prouve que le dispositif n'est pas si compliqué !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du douzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, après les mots : "d'un mois", insérer les mots : "renouvelable une fois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert. Il va aggraver son cas !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Dans l'amendement n° 19, il s'agit bien d'une autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

M. Jean-Pierre Delalande. Allons donc !

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'inspecteur devra apprécier si l'ouverture du droit à abattement peut être accordé à l'employeur qui procède à une embauche à temps partiel alors qu'il a licencié un salarié pour motif économique au cours des six mois précédents.

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer, son silence à l'expiration du délai valant acceptation de l'ouverture du droit à abattement. La commission a estimé que ce délai risquait d'être un peu court et de conduire à un encombrement.

Nous sommes dans une situation différente de celle envisagée par l'amendement précédent qui portait sur la vérification de la conformité à certaines dispositions d'un contrat de travail - ce qu'un contrôleur peut faire très rapidement. Là, il s'agit d'apprécier. C'est pourquoi la commission, estimant que le délai d'un mois est un peu court, propose qu'il soit renouvelé une fois pour permettre à l'administration du travail de faire son travail dans les meilleures conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est sans doute vrai qu'un délai complémentaire d'un mois pourra parfois permettre à l'administration d'effectuer des vérifications sur place. Sur cet amendement n° 19, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'obligation pour le Gouvernement de déposer un rapport d'évaluation de l'application des dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail n'a pas à être insérée dans le code du travail, mais doit faire l'objet d'un article à part entière de la loi. Ce sera l'objet d'un amendement ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de cette date. Pour ces contrats et avenants, le délai de trente jours fixé par le onzième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article.

« Toutefois, les dispositions relatives aux embauches accompagnant les transformations de contrats mentionnées à l'article L. 322-12 du code du travail ne s'appliquent pas aux avenants conclus avant la promulgation de la présente loi. »

MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. L'article 4 vise à rendre rétroactives à la date du 1^{er} septembre 1992 les dispositions relatives à l'abattement de 30 p. 100 sur les charges patronales.

Outre le fait que nous contestons cette disposition, il est inacceptable que, par la voie choisie ce dispositif soit entré en application avant même que nous en débattions ici-même.

De plus, le Sénat a apporté une modification au texte initial en excluant l'obligation pour les employeurs de procéder aux embauches correspondantes.

D'un côté, rétroactivité pour les exonérations des charges patronales, de l'autre, non-obligation d'embauches compensatrices : notre amendement n° 48 vise donc à modifier ce déséquilibre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je comprends les motivations de l'amendement de M. Lefort qui est de conséquence avec l'amendement de suppression déposé à l'article 3.

Mais, en fait, l'article 4 du projet de loi vise à mettre en conformité avec le texte que nous sommes en train de discuter les dispositions qui ont été prises par les entreprises depuis la parution de la circulaire du 26 août 1992. Cela m'apparaît une excellente chose.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 48 de M. Lefort.

J'ajoute qu'elle a déposé un amendement tendant à supprimer la disposition introduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avec l'article 4 initial, le Gouvernement avait envisagé une disposition tout à fait correcte en prévoyant un délai de trente jours pour que les entreprises ayant embauché des salariés à temps partiel ou ayant transformé des emplois de temps plein à temps partiel se mettent en conformité avec le texte que nous allons voter.

Le problème est grave. En effet, des témoignages font état d'abus réels. Ils n'ont peut-être pas été nombreux, mais il y en a eu et ils doivent être sanctionnés.

Pour bénéficier à l'abattement de 30 p. 100, certaines entreprises ont fait pression sur leurs salariés pour transformer des emplois à temps plein en emplois à temps partiel, et ce sans procéder à des embauches compensatrices. Pour reprendre une expression connue, je dirais que certains ont voulu le beurre et l'argent du beurre ! Cela est inacceptable !

Lorsque le Sénat dit qu'il faut passer l'éponge sur ces abus, la commission n'est pas d'accord. Les entreprises en question devront se mettre en conformité avec le texte que nous allons voter, même si la circulaire n'était pas aussi complète que ledit texte. Le Parlement vote des textes pour qu'ils soient appliqués !

J'ajoute que, dans l'état actuel des choses, l'abattement de 30 p. 100 - ce taux ne figure pas encore dans le texte mais je suppose que c'est celui qui sera retenu par le décret - n'est pas limité dans le temps, contrairement à tous les autres abattements qui ont été jusqu'à présent consentis pour aider les entreprises.

On m'a cité le cas d'entreprises, notamment dans le secteur textile, qui se sont servies de la circulaire pour bénéficier d'un abattement de 30 p. 100, alors qu'elles ont obligé des salariés à temps plein à accepter un emploi à temps partiel. Or il est inadmissible qu'elles puissent bénéficier de cet abattement pendant toute la durée d'une carrière ou pendant vingt ou trente ans.

Voilà pourquoi la commission a proposé de supprimer la disposition introduite par amendement au Sénat, et qui vise à « passer l'éponge » sur des contournements réalisés par ces entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne pense pas qu'on puisse affirmer que cet amendement voté par le Sénat avait pour objectif de « passer l'éponge » sur des contournements réalisés par les entreprises.

En fait, le Sénat avait adopté cette disposition pour ne pas pénaliser les employeurs qui avaient strictement appliqué la circulaire du 26 août dernier - moins complète que la loi - et qui avaient ainsi procédé à des transformations d'emploi sans pour autant maintenir le volume des heures de travail.

Je le répète, les modalités définitives de la mesure qui va être retenue n'étaient pas encore connues.

A mon avis, il était nécessaire de régulariser ces situations. J'ai considéré que la disposition votée par le Sénat était une bonne chose, et je suis donc contre l'amendement n° 21.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous sommes de votre avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Pierre Delalande. Le groupe socialiste désavoue le Gouvernement ! Où va-t-on ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans la section première du chapitre II du titre I du livre II du code du travail, après l'article L. 212-1, un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires auxquels il prétend. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 91 et 92, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 91 est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 52, substituer aux mots : "auxquels il prétend", les mots : "effectivement réalisés par le salarié". »

Le sous-amendement n° 92 est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 52. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Jean-Claude Lefort. Aujourd'hui, de nombreuses heures supplémentaires sont effectuées sans être rémunérées en conséquence. A l'heure actuelle, en cas de litige, la jurisprudence oblige le salarié à prouver l'existence et le nombre d'heures de travail effectuées. L'employé, qui est censé détenir les documents administratifs, doit pouvoir les produire au juge.

Au Sénat, nos collègues du groupe communiste avaient déposé un amendement visant à imposer à l'employeur de fournir les éléments nécessaires pour permettre au juge de former sa conviction. Vous aviez alors dit, madame le ministre, que cet amendement allait dans le bon sens. Aussi, nous le présentons à nouveau ici, pensant que vous avez sans aucun doute procédé à l'examen complémentaire que vous aviez annoncé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 52.

Cette disposition étant déjà inscrite dans d'autres articles du code du travail, elle me paraît digne d'intérêt et mérite d'être discutée.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 52 et présenter les sous-amendements nos 91 et 92.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est, sous certaines réserves, favorable à l'amendement n° 52 qui prévoit que l'employeur doit, en cas de litige, fournir les éléments de justification des horaires pratiqués par les salariés. Il s'agit donc d'aboutir à une réelle pratique du décompte effectif des horaires de travail par l'employeur.

Il faut rappeler d'ailleurs que l'article L. 620-2 du code du travail, qui a été complété par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1991, oblige désormais l'employeur à tenir à disposition les documents nécessaires au décompte de la durée du travail pour tous les salariés. Un décret, en préparation, et qui sera prochainement soumis au conseil des ministres : il prévoit

que les salariés, les délégués du personnel et l'inspecteur du travail auront accès aux documents du décompte. Il sera ainsi possible de disposer plus facilement des moyens de preuve. Il paraît donc utile de prévoir comme le propose l'amendement, que le juge puisse demander à l'employeur de lui fournir ces éléments d'appréciation.

En revanche, il ne m'apparaît pas souhaitable d'accepter la disposition prévoyant que si un doute subsiste il profite aux salariés. Dans cette affaire comme dans d'autres, le juge devra se former sa propre conviction et décider en fonction des éléments qui lui auront été ou non apportés.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 52, sous réserve de l'adoption des sous-amendements nos 91 et 92.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous sommes vigoureusement hostiles à l'amendement n° 52, et ce pour plusieurs raisons.

Certes, l'article L. 122-14-3 du code du travail prévoit, en matière de droit disciplinaire, que : « Si un doute subsiste, il profite au salarié. » Mais, en tout cas, en vertu d'un principe général du droit, la charge de la preuve incombe au demandeur.

Ensuite, nous sommes opposés à cet amendement pour une raison pratique. En effet, il prévoit que l'employeur devra toujours présenter une preuve contraire, ce que l'on appelle la « preuve diabolique ». Or, cela lui sera impossible, sauf à généraliser des systèmes de pointage qui ne correspondent pas nécessairement aux modes d'organisation actuelle dans les entreprises.

Cet amendement n° 52 risque donc d'ouvrir la porte à tous les excès.

Par un amendement précédent, vous avez accentué le formalisme du contrat de travail à temps partiel. Or le présent amendement me semble aller à l'encontre de ce que vous affirmiez tout à l'heure. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il ne peut être accepté.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comment l'employeur pourrait-il calculer une rémunération sans avoir établi le décompte des heures supplémentaires ? Demander que le juge puisse avoir accès, par l'intermédiaire de l'employeur, aux documents justifiant les heures de travail effectuées n'imposera pas de travail supplémentaire à celui-ci, mais cette disposition permettra au juge de disposer de l'ensemble des éléments d'appréciation à partir desquels il se fera son opinion, comme c'est toujours le cas en droit du travail.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de trois ans suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation de l'application des dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui tend à reprendre des dispositions que nous avons supprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 322-4 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Le quatrième alinéa (2^o) est ainsi rédigé :

« 2^o Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier de mesures de reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire. »

« II. - Le cinquième alinéa (3^o) est ainsi rédigé :

« 3^o Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel ou en emploi pendant certaines périodes de l'année au titre d'une convention de préretraite progressive. Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2, L. 144-2 et L. 212-4-3, l'avenant écrit au contrat de travail d'un salarié volontaire pour adhérer à une convention de préretraite progressive mentionne notamment : la durée fixe annuelle de travail prévue, les périodes pendant lesquelles le salarié travaille, la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes, le montant et le mode de calcul de la rémunération mensualisée du salarié. Il définit, en outre, les conditions de la modification éventuelle de la répartition des heures de travail à l'intérieur des périodes travaillées. Cette modification doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit intervenir. Les bénéficiaires de la convention de préretraite progressive peuvent exercer une mission de tutorat. A titre exceptionnel, cette mission peut être effectuée, sur la base du volontariat, en dehors des périodes de travail prévues ci-dessus. Dans ce cas, le temps passé en mission de tutorat n'est ni rémunéré ni pris en compte comme temps de travail effectif. Une telle possibilité est expressément mentionnée dans la convention et dans l'avenant au contrat de travail du salarié. Pendant l'exercice de ses missions de tutorat hors temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 53, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 5. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Le paragraphe II de l'article 5 vise à renforcer le dispositif de préretraite progressive.

Un salarié en préretraite progressive touche un salaire correspondant au temps partiel augmenté d'une allocation versée par l'Etat, le tout à hauteur de 80 p. 100 de son ancien salaire à temps plein, sans que celui-ci soit, me semble-t-il, revalorisé au moins pour la part de l'allocation.

L'annualisation des heures de travail à temps partiel ne fera qu'aggraver la pression exercée sur le préretraité, celui-ci effectuant en plus des heures de tutorat non rémunérées. Encore une fois, seul l'employeur en tirera bénéfice.

Autant le tutorat est un dispositif intéressant pour les salariés qui travaillent depuis longtemps dans une entreprise comme pour les plus jeunes qui y entrent, autant il nous semble indispensable qu'il fasse partie intégrante du temps travaillé.

L'inscription dans la loi de la pratique du travail bénévole est une ouverture dangereuse que nous refusons.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mais elle a adopté l'article 5 en l'état, pensant que la formule proposée était bonne pour les salariés ayant atteint cinquante-cinq ans. Elle n'aurait donc pas été favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n^o 70, ainsi rédigé :

« Supprimer les cinq dernières phrases du deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 322-4 du code du travail. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Madame le ministre, ainsi que je l'ai rappelé dans la discussion générale, la question du tutorat est déjà réglée par le code du travail.

Il me paraissait nécessaire de préciser que n'importe qui ne pourra pas être tuteur. Cependant, puisque vous avez pris tout à l'heure l'engagement que le tutorat ne relèverait en l'occurrence que du volontariat et qu'il serait exercé par des personnes ayant les compétences nécessaires, je retire mon amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le président. L'amendement n^o 70 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de trois ans suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation de l'application des dispositions de l'article L. 322-4 (3^o) du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il a semblé utile à la commission de demander au Gouvernement un rapport d'évaluation de l'application des dispositions relatives à la préretraite progressive, comme nous l'avons fait pour ce qui concerne le travail à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il me paraît tout à fait intéressant qu'un bilan de l'application des dispositions relatives à la préretraite progressive puisse être dressé, comme pour ce qui concerne le travail à temps partiel. Je suis donc favorable à l'amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23.

(L'amendement est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - I. - A l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 13^o ainsi rédigé :

« 13^o Les bénéficiaires d'une convention de préretraite progressive pendant l'exercice de leurs missions de tutorat hors temps de travail en application de l'article L. 322-4 du code du travail. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les références : "11^o et 12^o" sont remplacées par les références : "11^o, 12^o et 13^o". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^o 24 et 71.

L'amendement n^o 24 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n^o 71 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 24.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Les dispositions introduites au Sénat à l'article 5 bis figurent, à meilleur escient, dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social actuellement en discussion. Elles n'ont plus de raison d'être ici.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Germain Gengenwin. Même argumentation!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 24 et 71.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE CHÔMAGE

« Art. 6. - Le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 351-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^o D'une allocation d'assurance faisant l'objet de la section I du présent chapitre ; »

MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. L'article 6 vise à donner un soutien législatif à l'accord signé le 18 juillet contre l'avis de la CGT et de Force ouvrière.

Les mesures entérinant une réduction des droits et des durées d'indemnisation des chômeurs, qui ont pour conséquence d'interdire l'accès à l'indemnisation ou d'exclure rapidement de son bénéfice plus de 100 000 personnes, ne sont que la traduction des choix opérés, qui, avec ce projet de loi, seraient concrétisés.

En effet, par l'accord de juillet, la cotisation patronale augmente, mais, en échange, les entreprises qui licencient ne sont même plus pénalisées.

Par ailleurs, le CNPF économise 60 milliards de francs d'impôts. De 42 p. 100 en 1988, ils ont été réduits à 34 p. 100 cette année. La différence équivaut à trois fois le déficit de l'UNEDIC !

Comme si cela ne suffisait pas, on répond à l'exigence de la suppression de 1 500 francs par licenciement réclamés jusque-là aux chefs d'entreprise. On a fait ainsi une croix sur 1,1 milliard de francs, qu'il faut bien évidemment trouver ailleurs.

On ne peut pas régler la question de l'UNEDIC uniquement en termes de gestion financière : c'est en faisant d'autres choix que le problème trouvera au fond une solution.

Il reste que le relèvement de 1 p. 100 de la cotisation patronale rapporterait 14 milliards à l'UNEDIC, et que le versement par l'employeur de trois mois de salaire rapporterait entre 13 et 15 milliards. Ces deux mesures rapporteraient donc au minimum 27 milliards, alors que le déficit annoncé est de 21,5 milliards.

Telles sont nos propositions.

Comme nous sommes, avec FO et la CGT, contre l'accord du 18 juillet, nous sommes naturellement contre l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne reprendrai pas l'argumentation que je vais exposer pour les articles suivants, qui tendent eux aussi à transcrire dans la loi l'accord qu'ont passé les partenaires sociaux sur l'assurance chômage.

Chacun peut avoir son point de vue sur cet accord, et donc considérer qu'il n'est pas bon. Mais il ne nous est pas demandé aujourd'hui d'exprimer notre opinion sur l'accord lui-même. A notre niveau, le problème est moins celui de savoir quelles sont les organisations syndicales qui sont pour et celles qui sont contre, que celui de savoir si les chômeurs pourront demain continuer d'être indemnisés.

Il me semble que, lorsque les partenaires sociaux, qui gèrent le régime d'assurance chômage, concluent un accord, nous ne pouvons rien faire de mieux que de l'approuver.

M. Jean-Claude Lefort. Pas nous !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Et si demain les partenaires sociaux, dans le cadre de la loi, passent un autre accord leur permettant d'améliorer encore la situation des chômeurs, nous ne pourrions que l'approuver aussi.

M. Louis Pierna. L'accord n'améliorera pas la situation des chômeurs, puisqu'il aura pour conséquence une diminution des prestations !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je pense à une amélioration par rapport à la situation actuelle de l'UNEDIC, qui est difficile, c'est le moins que l'on puisse dire !

M. Louis Pierna. Il faut donner de nouveaux moyens à l'UNEDIC !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ce n'est pas au niveau du Parlement que cela doit se faire ! Le Parlement doit traduire dans le code du travail, je le répète, un accord passé par les partenaires sociaux. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cela se produit...

M. Jean-Pierre Delalande. Oui, c'est « classique » !

M. Michel Coffineau, rapporteur. On ne peut pas soutenir que la loi doit prévoir des négociations et des conventions, et, quand elles ont eu lieu et qu'elles sont bonnes, comme c'est aujourd'hui le cas, les refuser !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation. Je suis défavorable à cet amendement comme au suivant.

J'ai déjà dit que l'accord du 18 juillet 1992 posait les bases du rétablissement d'un équilibre sain du régime de l'UNEDIC. Il convient donc de traduire dans la loi les nouveaux dispositifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - I. - Au 4^o de l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : "des allocations", sont remplacés par les mots : "de l'allocation".

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les mots : "aux allocations", sont remplacés par les mots : "à l'allocation".

« Dans les première et seconde phrases du deuxième alinéa du même article, les mots : "des allocations", sont remplacés par les mots : "de l'allocation".

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail, les mots : "aux allocations", sont remplacés par les mots : "à l'allocation".

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 351-15 du code du travail, les mots : "des allocations prévues", sont remplacés par les mots : "de l'allocation prévue".

« V. - Au premier alinéa de l'article L. 351-21 du code du travail, les mots : "des allocations", sont remplacés par les mots : "de l'allocation". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 351-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-3.* - L'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

« Cette allocation est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions visées à l'article L. 351-3-1 ; elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue ; elle peut comporter un taux dégressif en fonction de l'âge des intéressés et de la durée de l'indemnisation.

« Elle est accordée pour des durées limitées compte tenu de l'âge des intéressés et de leurs conditions d'activité professionnelle antérieure. Ces durées ne peuvent être inférieures aux durées fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le temps consacré, avec l'accord de l'Agence nationale pour l'emploi, à des actions de formation rémunérées s'impute partiellement ou totalement sur la durée de service de l'allocation d'assurance. »

MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. L'article 7 constitue un soutien législatif à la mise en place d'un taux dégressif de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et d'une réduction de la durée de cette indemnisation.

Les chômeurs subissent l'exclusion alors que c'est la politique du patronat qui est responsable de leur situation. Ils sont exclus du droit du travail et leurs prestations devraient, de surcroît, être réduites ? Ce serait une injustice que nous voulons dénoncer par cet amendement, qui vise à supprimer purement et simplement l'article 7, n'en déplaise au Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même avis que sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Il est inséré dans le chapitre 1^{er} du titre V du livre III du code du travail un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-3-1.* - L'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Toutefois, l'assiette des contributions peut être forfaitaire pour les catégories de salariés pour lesquelles les cotisations à un régime de base de sécurité sociale sont ou peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire.

« L'allocation d'assurance peut être également financée par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture du droit à l'allocation.

« Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

« a) Aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre IX du présent code ;

« b) Aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'un assistant maternel ou d'une assistante maternelle agréée.

« Les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime. »

« II. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par le paragraphe I du présent article pour l'article L. 351-3-1 du code du travail sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1993 »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 28 et 54.

L'amendement n° 28 est présenté par MM. Coffineau, Mandon et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 54 est présenté par MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 8. »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean-Pierre Philibert. M. Lefort et le rapporteur, même combat !

M. Jean-Pierre Delalande. N'oublions pas M. Giral !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Les partenaires sociaux ont prévu de supprimer la contribution forfaitaire pour frais de dossier due pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail ouvrant droit à l'allocation d'assurance. Cette contribution, d'un montant de 1 500 francs, devait en principe contribuer au financement de l'UNEDIC. Respectons la volonté des partenaires sociaux !

Il est cependant prévu dans le projet de loi de faire en sorte que le principe même d'une contribution forfaitaire soit maintenu, de manière que les partenaires sociaux, lorsque cela leur apparaîtra utile, puissent reprendre une telle disposition, sous une forme ou sous une autre, sans que, pour autant, notre assemblée soit de nouveau saisie.

Le Sénat a, par un amendement, supprimé cette possibilité. La commission vous propose de supprimer le texte introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable aux amendements n°s 28 et 54, qui visent à maintenir la base législative d'une contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail dont la durée ouvre droit à l'allocation d'assurance.

Le Gouvernement n'avait pas jugé opportun de supprimer cette base législative - bien que les partenaires sociaux aient souhaité supprimer la contribution de 1 500 francs à partir du 1^{er} janvier 1993 -, afin de permettre la remise en place éventuelle d'un système de cette nature à l'occasion de négociations ultérieures. Il lui a semblé souhaitable de prévoir dans l'ensemble des dispositifs susceptibles d'être utilisés à un moment ou à un autre, ce qui n'est en rien contradictoire avec l'accord des partenaires sociaux, la contribution de 1 500 francs ayant bel et bien été supprimée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Madame le ministre, vous vous faites, comme M. le rapporteur, plaisir dans cette affaire, que je trouve au bout du compte assez cocasse.

La suppression de la contribution forfaitaire pour frais de dossier faisait partie de l'accord. Le jour où les partenaires sociaux voudront la rétablir, ils la rétabliront.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Et si le Parlement n'est pas en session ?

M. Jean-Pierre Delalande. La situation sera régularisée à la session qui suit.

Je n'ai pas d'objection de principe aux amendements, mais je trouve qu'il y a dans votre raisonnement un petit défaut qui consiste à dire que l'on fait confiance aux partenaires sociaux et que l'on reprend *stricto sensu* leurs accords, et à introduire dans le même temps une disposition qui n'est qu'une pétition de principe puisqu'elle n'a pas pour l'instant de prolongement concret.

M. le président. La parole est à Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Je souhaite bien du plaisir à M. le rapporteur s'il va dire aux chômeurs que les accords de juillet ont amélioré leurs droits car, en réalité, c'est une diminution des prestations qui a été entérinée !

Je constate par ailleurs, madame le ministre, que vous acceptez le rétablissement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs que versent les employeurs en cas de licenciements. C'est une bonne chose !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, vous n'avez pas compris !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je crois avoir précisé que la contribution de 1 500 francs demeurerait supprimée.

En adoptant les amendements, on ne marquera pas de défiance envers les partenaires sociaux : au contraire, on leur donnera un instrument supplémentaire qu'ils pourront utiliser en permanence s'ils le souhaitent. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Delalande. Alors, nous allons pouvoir voter plein de choses !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. On leur donnera ainsi une sorte de blanc-seing et on leur témoignera une confiance renouvelée ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Delalande. Il faut retenir ça !

M. Jean-Pierre Philibert. Oui, nous le reprendrons ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 28 et 54.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété par la phrase suivante : "Dans les mêmes conditions, le tribunal ordonne d'office le paiement par l'employeur de la contribution prévue au 1^o de l'article L. 321-13 du code du travail, si le licenciement survient sans faute grave ou faute lourde." »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous reprenons un amendement présenté par les sénateurs communistes et auquel, madame le ministre, vous aviez apporté votre soutien. Il prévoit que l'employeur rembourse au régime d'assurance chômage tout ou partie des allocations versées aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Si le tribunal requalifie le licenciement sans faute grave, il est légitime que l'employeur, exempté du paiement de la contribution forfaitaire au moment du licenciement, s'acquitte de son obligation envers l'UNEDIC.

Tel est le sens de notre amendement n° 55, qui est un amendement de bon sens.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n° 55 et 80 ne devraient-ils pas faire l'objet d'une discussion commune ?

M. le président. Cela ne se peut pas, monsieur le rapporteur, car ils ne s'excluent pas l'un l'autre. Est-ce à l'ancien vice-président Coffineau que je dois le rappeler ? Qu'en pensez-vous, madame le ministre ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 55 permettrait au juge prud'homal qui considère qu'aucune faute grave ou lourde ne justifie le licenciement de demander à l'entreprise de payer la contribution qui porte le nom de M. Delalande.

Je suis favorable à l'esprit de cette disposition. Mais je préfère la formulation de mon amendement n° 80 qui prévoit tout simplement la transmission du jugement aux organismes chargés de prélever la contribution. Cette solution me paraît meilleure que l'inscription du paiement d'office dans le jugement, car l'ASSEDIC n'en aurait pas connaissance et ne pourrait donc pas opérer le prélèvement.

M. Thierry Mandon. Très bien !

M. le président. Puisque Mme le ministre vient de le défendre, je vais maintenant appeler l'amendement n° 80, présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Dans les mêmes conditions, lorsque le licenciement est jugé comme ne résultant pas d'une faute grave ou lourde, une copie du jugement est transmise à ces organismes. »

Vous voilà à demi satisfait, monsieur le rapporteur, puisque vous allez pouvoir donner l'avis de la commission sur les deux amendements à la fois.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président.

La commission n'a examiné ni l'un ni l'autre.

Mais le problème réel que pose l'amendement n° 55 de M. Lefort trouve une meilleure solution dans l'amendement n° 80 du Gouvernement.

M. Jean-Claude Lefort. Nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - 1. - L'article L. 351-6 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'institution gestionnaire de l'allocation d'assurance transmet au directeur départemental du travail et de l'emploi copie de la contrainte signifiée à l'employeur défaillant, lorsque celle-ci est restée sans effet.

« Pour le recouvrement des contributions et des majorations de retard, si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de l'organisme créancier peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal compétent, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« I bis. - Il est inséré après l'article L. 351-6 du code du travail un article L. 351-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-1. - L'action civile en recouvrement des contributions et des majorations de retard dues par un employeur se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article L. 351-6. »

« La demande de remboursement des contributions et majorations de retard indûment versées se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle ces contributions et majorations ont été acquittées. »

« II. - Il est ajouté au chapitre III du titre V du livre III du code du travail un article L. 353-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-2. - Les dispositions de l'article L. 351-6 sont applicables au recouvrement de la participation forfaitaire de l'employeur, des cotisations et contributions visées respectivement aux articles L. 321-5-1, L. 321-13, L. 321-13-1 et L. 322-3 ainsi qu'aux majorations de retard y afférentes. »

« III. - Il est ajouté à l'article L. 143-11-6 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 351-6 sont applicables au recouvrement de ces cotisations et des majorations de retard y afférentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - L'article L. 351-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-14. - Lorsque, du fait des modalités particulières d'exercice de la profession, les conditions d'activité antérieure pour l'admission aux allocations prévues aux articles L. 351-3 et L. 351-10 ne sont pas remplies, des aménagements peuvent être apportés à ces conditions d'activité ainsi qu'à la durée d'indemnisation et aux taux de l'allocation.

tion dans des conditions fixées selon le cas par l'accord prévu à l'article L. 351-8 ou par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - L'article L. 321-13 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "allocation de base" sont remplacés par les mots : "allocation d'assurance".

« II. - Après le 7^o, il est ajouté un 8^o ainsi rédigé :

« 8^o Première rupture d'un contrat de travail intervenant au cours d'une même période de douze mois dans une entreprise employant habituellement moins de vingt salariés. »

MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 bis. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'article 10 bis, introduit au Sénat par le Gouvernement, tend à exonérer les petites entreprises de la « contribution Delalande », qui est due par l'employeur, je le rappelle, pour la rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de plus de cinquante ans.

Si, pour certaines entreprises, cette contribution peut effectivement entraîner des difficultés supplémentaires, nous pensons qu'une analyse plus fine est nécessaire. En effet, avec le développement de la sous-traitance et les filialisations, ce sont principalement les grands groupes qui, en se restructurant, sont à l'origine des licenciements, y compris dans de petites entreprises. Il ne nous semble donc pas justifié que ces dernières soient systématiquement exonérées.

Aussi demandons-nous la suppression de cet article à moins qu'il ne soit précisé pour tenir compte de ces observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Décidément, presque aucun ne l'a été ! Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a effectivement introduit cet article au Sénat. Il vise, comme les partenaires sociaux l'avaient prévu dans leur accord, à exonérer les entreprises de moins de vingt salariés pour la première rupture de contrat de travail d'un salarié de plus de cinquante ans dans une même période de douze mois.

Nous avons tardé à inscrire cette disposition dans la loi, car nous souhaitons que l'UNEDIC nous prouve auparavant qu'elle serait capable de déterminer s'il s'agit bien du premier licenciement pendant une même période de douze mois consécutifs. L'UNEDIC a mis en place, au niveau national, un système informatisé qui permettra de contrôler qu'une seule exonération est accordée sur cette période.

Par conséquent, cette disposition est, aujourd'hui, susceptible d'être appliquée et nous souhaitons qu'elle le soit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 72 et 89.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Gengenwin ; l'amendement n° 89 est présenté par M. Jacques Barrot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 10 bis par le paragraphe suivant :

« III. - Après le 8^o, il est ajouté un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Rupture du contrat de travail pour inaptitude physique au travail constatée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Ces amendements prévoient l'exonération de la contribution Delalande lorsque la rupture du contrat de travail est justifiée par l'« inaptitude physique au travail constatée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». Ce cas d'exonération a été retenu par les partenaires sociaux dans l'accord du 18 juillet dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je redoute personnellement qu'il ne donne lieu à certains abus, mais j'attends de plus amples explications, madame le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les partenaires sociaux ont effectivement prévu dans leur accord un motif complémentaire d'exonération de la contribution Delalande en cas d'inaptitude physique du salarié. Ce cas avait d'ailleurs été évoqué auparavant par l'UIMM.

L'inaptitude physique permanente et totale du salarié constituant pour ainsi dire presque un cas de « force majeure » obligeant l'entreprise à mettre fin au contrat de travail, il apparaîtrait en effet souhaitable que celle-ci n'ait pas à payer la contribution. Le problème, c'est que l'inaptitude au travail est constatée le plus souvent par le médecin du travail dans l'entreprise.

Il suffirait donc que l'employeur et le salarié soient d'accord - et quand il s'agit d'un départ en préretraite, ils le sont en règle générale - pour que le médecin soit amené à reconnaître l'inaptitude au poste de travail et que l'entreprise soit dispensée de verser la contribution Delalande. On ouvrirait ainsi un vaste champ au contournement de la loi.

Nous avons donc, pendant plusieurs mois, recherché une autre solution. Mais nous nous sommes rendus compte que ni le médecin-inspecteur du travail, ni le médecin-conseil de la sécurité sociale ne pouvaient remplir cette fonction, et j'ai dû expliquer aux partenaires sociaux qu'il valait mieux qu'ils renoncent à cette exonération. Ils ont compris notre position, et d'ailleurs le rapporteur du Sénat avait accepté de retirer son amendement sur ce point.

Je comprends le souci de M. Gengenwin et de M. Barrot mais, j'y insiste, les risques de contournement sont trop grands.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 72 et 89.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

« Art. 11. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle sera progressivement étendue avant le 31 décembre 1993 à l'ensemble des départements français, selon des modalités et un calendrier déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements. »

MM. Vidalies, Bêche, Testu et Albouy ont présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont ainsi rédigés : »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps mon amendement n° 85.

M. le président. Bien volontiers.

L'amendement n° 85, présenté par MM. Vidalies, Bèche, Testu et Albouy, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, la mise en application de cette obligation est étendue à l'ensemble des départements français dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Poursuivez, monsieur Vidalies.

M. Alain Vidalies. L'objet de ces deux amendements est d'avancer du 31 décembre au 1^{er} janvier 1993 la généralisation de la déclaration préalable d'embauche.

Lorsque l'Assemblée a examiné le projet de loi relatif à la lutte contre le travail clandestin, nous avons été quasiment unanimes à constater que le seul système véritablement opérationnel, ou en tout cas optimal, pour s'opposer en particulier à la non-déclaration de salariés, consistait, à l'évidence, à instaurer l'obligation d'une déclaration préalable d'embauche servant de base aux contrôles éventuels.

Lorsque nous avons avancé cette idée, on nous a opposé les difficultés techniques que présenterait sa réalisation. Aussi une expérimentation a-t-elle été engagée en 1992. Elle a donné d'excellents résultats. Les employeurs relevant des URSSAF concernées ont participé spontanément et dans une proportion satisfaisante à cette expérience, alors même qu'elle n'était évidemment assortie d'aucune sanction.

Le travail clandestin revêt toujours une grande ampleur et l'on évalue à environ 20 milliards de francs les pertes subies par les régimes sociaux du fait de la non-déclaration de salariés. D'où la nécessité, me semble-t-il, de rendre rapidement obligatoire la déclaration préalable.

Je m'étonne beaucoup que, malgré le succès de cette première application, on continue d'opposer systématiquement l'argument des difficultés techniques aux partisans de cette idée, en leur expliquant maintenant que la généralisation du dispositif nécessite encore un certain délai. Dans ce pays, on peut se servir du minitel pour réserver un billet d'avion ou de théâtre, pour jouer aux courses ou pour retenir un séjour de vacances, et il semble que la seule opération impossible à réaliser par ce moyen soit de déclarer l'embauche de salariés. J'ai le sentiment que, dans cette affaire, il y a, du côté du ministère des affaires sociales, un manque certain d'enthousiasme.

Les deux amendements que nous proposons rejoignent sur le fond la volonté affirmée dans le texte du Gouvernement. Si la représentation nationale fixait au 1^{er} janvier la date à laquelle la déclaration préalable d'embauche doit devenir la règle, ce serait assurément une garantie pour la mise en œuvre effective de ce dispositif auquel vous êtes attachée, madame le ministre, et qui devra de toute façon être appliqué d'ici à la fin de 1993. Nous lui donnerions ainsi une plus grande force et ferions la preuve de notre détermination collective à lutter efficacement contre le travail clandestin.

M. Guy Bèche. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 84 et 85 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le problème posé par M. Vidalies est réel. Après l'expérimentation, qui semble donner d'excellents résultats, il faudra bien, à un moment ou à un autre, rendre obligatoire la déclaration préalable d'embauche. Or le texte du Gouvernement ne le fait pas. La date du 1^{er} janvier 1993 est-elle judicieuse ? Je ne puis le dire mais, à titre personnel, puisque la commission n'a pas examiné ces amendements, fixer une échéance précise me paraît utile.

M. Guy Bèche. Ici et maintenant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je l'ai dit en réponse aux questions des orateurs : la déclaration préalable d'embauche n'aurait pas de raison d'être si elle ne devait pas devenir obligatoire. Et c'est bien pour la rendre obligatoire à terme et pour lutter contre le travail clandestin que nous sommes en train de la mettre en place.

Nous avons prévu une période d'expérimentation dans un certain nombre de départements pour vérifier la faisabilité technique. En effet, il n'est pas si simple de prendre, par lettre, par téléphone, par fax ou par télex, les noms du

salarié et de l'employeur et leurs numéros de sécurité sociale, puis de donner validité à la déclaration à partir du moment où elle a été notifiée par l'un de ces moyens. Cela nécessite à la fois la mise au point d'un dispositif technique et la formation de personnels aptes à s'en servir.

C'est la raison pour laquelle l'expérimentation est nécessaire, mais nous avons naturellement commencé par des départements de faible densité et nous serions incapables de mettre ce dispositif en place dès le 1^{er} janvier 1993 dans l'ensemble des URSSAF, notamment de la région parisienne et de la région Rhône-Alpes.

La déclaration préalable d'embauche devra donc être rendue obligatoire, car c'est l'un des seuls moyens qui permettra de lutter efficacement contre le travail clandestin, mais je crois que la date retenue dans cet amendement est très prématurée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. M. Philibert et moi-même apportons notre complet soutien à l'argumentation d'Alain Vidalies.

M. Jean-Claude Lefort. Nous aussi !

M. Jean-Pierre Delalande. Je comprends bien ce que nous dit Mme le ministre, mais cette mesure doit être appliquée le plus rapidement possible afin de montrer que nous entendons touz, collectivement, lutter contre le travail clandestin. Si nous ne donnons pas aujourd'hui un signe clair de notre détermination, certains pourront considérer qu'ils peuvent toujours s'y adonner en passant à travers les mailles du filet. Je me permets donc d'insister, madame le ministre, pour que les dispositifs techniques soient mis en place sans tarder.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

M. la président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 12

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer l'intitulé suivant :

« Titre IV

« Dispositions relatives aux mesures d'exonération de cotisations sociales »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :

« I. - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, la date : "1^{er} janvier 1992" est remplacée par la date : "1^{er} janvier 1993" et la date : "1^{er} octobre 1991" par la date : "1^{er} août 1992". »

« II. - A la fin du treizième alinéa, les mots : "à l'exception des associations visées au deuxième alinéa, qui bénéficient de l'exonération jusqu'au 31 décembre 1992" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la date : "30 septembre" est remplacée par la date : "31 décembre". »

MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. On ne peut être que favorable à l'Exo-Jeunes et donc défavorable à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Quelques mots pour rappeler ce qu'est l'Exo-Jeunes, car ce dispositif me semble donner lieu à un malentendu. Il est indéniable qu'il s'agit d'une incitation très forte à l'embauche des jeunes et, qui plus est, sur contrat à durée indéterminée.

De surcroît, les 130 000 jeunes qui ont ainsi trouvé un emploi à durée indéterminée auraient eu les plus grandes difficultés à se faire embaucher sans l'aide de ce dispositif.

J'insiste donc, notamment auprès de nos collègues du groupe communiste, sur la valeur de l'Exo-Jeunes, qui est très utile aux jeunes les moins qualifiés à la sortie du système scolaire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Pierna. Eh bien... oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Coffineau a présenté un amendement, n° 90, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :
« Après l'article 13, insérer l'intitulé suivant :

« Titre V

« Dispositions relatives au recrutement et aux libertés individuelles »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement crée un titre et un intitulé pour regrouper les amendements que le Gouvernement va maintenant présenter sur les conditions de recrutement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé au livre I^{er}, titre II, chapitre I^{er}, du code du travail, un article L. 120-2 ainsi rédigé :

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

« II. - Il est créé au livre I^{er}, titre II, chapitre I^{er}, du code du travail, un article L. 121-6 ainsi rédigé :

« Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles.

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi ou le salarié est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« III. - A l'article L. 900-4-1 du code du travail, après les mots : "consentement du travailleur", sont ajoutées les phrases suivantes : "Les informations demandées au bénéficiaire d'un bilan de compétence doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan tel qu'il est défini au deuxième alinéa de l'article L. 900-2. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi." »

« IV. - Il est créé au livre IX^e du code du travail un article L. 900-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-6. - Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne pense pas utile de revenir sur la présentation de la série d'amendements relatifs au recrutement, puisque je l'ai fait abondamment dans mon intervention à la tribune. Mais je suis naturellement disposée à répondre aux questions éventuelles.

Les nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement visent à remédier à certains abus dans les procédures de recrutement et à certaines atteintes aux libertés individuelles dans l'entreprise. Après une large concertation, nous sommes parvenus à trouver un bon équilibre entre la volonté de lutter contre ces abus et le souci de ne pas créer de contraintes administratives ou bureaucratiques trop lourdes pour les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a adopté l'ensemble de ces amendements pour les raisons que j'ai exposées dans mon rapport oral.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est créé au livre I^{er}, titre II, chapitre I^{er}, du code du travail, deux articles, L. 121-7 et L. 121-8, ainsi rédigés :

« Art. L. 121-7. - Le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard. Le salarié est informé de la même manière des méthodes et techniques d'évaluation professionnelle mises en œuvre à son égard. Les résultats obtenus doivent rester confidentiels.

« Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des salariés et des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie. »

« Art. L. 121-8. - Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 73, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'amendement n° 3. »

Le sous-amendement n° 76, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 3, substituer aux mots : "un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi", les mots : "l'emploi ne peut leur être opposée dès lors qu'elle a été recherchée à son insu". »

Le sous-amendement n° 74, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Après les mots : "candidat à un emploi ne peut", rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'amendement n° 3 : "leur être opposée dès lors qu'elle a été recherchée à son insu". »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 3.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin pour défendre le sous-amendement n° 73.

M. Germain Gengenwin. La deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 121-7 vise les salariés en poste. Elle pose un problème, car comment tirer les conséquences de l'insuffisance professionnelle d'un salarié qui n'aurait pas été informé préalablement des méthodes et techniques d'évaluation professionnelle, notamment lorsqu'il n'en existe pas en tant que telles dans l'entreprise ? Aussi demandons-nous la suppression de cette phrase.

M. le président. Tant que vous y êtes, monsieur Gengenwin, présentez-nous le sous-amendement n° 74.

M. Germain Gengenwin. Il vise à améliorer la rédaction de l'amendement du Gouvernement lequel aboutit à interdire la simple collecte d'informations à l'insu des intéressés, ce qui méconnaît les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, notamment ses préoccupations de sécurité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre le sous-amendement n° 76.

M. Jean-Pierre Philibert. Je rappelle que nous sommes tout à fait favorables à ces dispositions sur le recrutement.

Mais l'amendement proposé par le Gouvernement ne me paraît pas satisfaisant sur un point. C'est pourquoi j'ai déposé - M. Gengenwin en a fait de même, pour les mêmes raisons - un sous-amendement afin que ne soit pas interdite toute collecte d'informations.

M. Gengenwin a souligné très justement que, dans un certain nombre de cas, notamment lorsqu'il s'agit de recruter des salariés occupant des postes de responsabilité ou chargés de la sécurité, par exemple lorsque ceux-ci peuvent avoir connaissance de documents importants ou manier de l'argent, il est parfois important pour l'entreprise de procéder à une collecte de renseignements qui peuvent présenter un certain caractère de confidentialité. De ce point de vue, le terme de « collecte » a une signification beaucoup trop large.

Je vous demande, madame le ministre, d'être attentive à notre proposition qui précise que les informations ne peuvent être « opposées » à une personne dès lors qu'elles sont recherchées à son insu.

Sous cette réserve, qui n'est pas une question de fond, nous sommes favorables, je le répète, à l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois sous-amendements ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 73. En effet, nous ne voyons pas pourquoi nous n'appliquerions pas les mêmes règles aux candidats et aux salariés, alors même qu'en règle générale, ce sont maintenant de plus en plus les mêmes méthodes et les mêmes techniques qui leur sont appliquées. Les cabinets de conseils en recrutement nous l'ont d'ailleurs confirmé : très souvent, ils interviennent en entreprise pour évaluer les salariés avec les mêmes techniques que pour les recrutements.

Quant aux amendements n°s 74 et 76, j'ai été sensible à la préoccupation qui a été exprimée par M. Gengenwin et par M. Philibert.

Il convient en effet de revoir la rédaction de la fin du dernier alinéa. Notre souci n'était pas d'empêcher la collecte des informations. Nous voulions simplement que le candidat à un emploi soit informé du fait qu'une collecte pourrait avoir lieu. Nous ne l'interdisons pas, même dans les cas que M. Philibert a évoqués.

Mais j'hésite à donner un avis favorable à ces deux sous-amendements, car je crains que les dispositifs puissent entraîner des difficultés : les informations ne seront pas utilisées juridiquement contre le salarié, mais elles pourraient servir à faire pression sur lui, par exemple pour le pousser à démissionner, si certains dispositifs ou techniques avaient été mis en place.

Je préférerais donc qu'on essaie de trouver une autre rédaction. En attendant, je m'oppose à ces deux sous-amendements.

M. Jean-Pierre Philibert. Je retire mon sous-amendement.

M. Germain Gengenwin. Moi aussi !

M. le président. Les sous-amendements n°s 75 et 74 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 73 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

A titre personnel, j'émet un avis plutôt défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Madame le ministre, n'y aurait-il pas contradiction entre deux articles du code du travail ?

L'article L. 121-7, que vous proposez d'introduire par votre amendement, prévoit que « le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard ». Les tests sont donc autorisés pour autant que le salarié en est prévenu.

L'article L. 120-2 nouveau, lui, précise que « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». Ce qui laisse à penser que dans ces cas-là les tests seraient interdits.

En clair, comment s'articulent ces deux articles ?

Cela dit, à l'instar de mon collègue Philibert, je suis tout à fait favorable à l'ensemble des dispositions proposées et à la philosophie qui les sous-tend.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je pense qu'il y a une hiérarchie entre plusieurs éléments.

Tout d'abord, il est interdit aux chefs d'entreprise de mettre en œuvre des techniques ou dispositifs qui porteraient atteinte aux libertés individuelles ou aux droits des salariés s'il n'y a pas une pertinence de la technique utilisée par rapport à l'objectif recherché.

Ainsi, ne saurait être mis en place un contrôle général des conversations téléphoniques des salariés. Si le chef d'entreprise souhaite savoir si ses employés passent des conversations téléphoniques privées, il lui suffira de contrôler les quatre premiers numéros de téléphone des correspondants pour procéder aux vérifications nécessaires.

En premier lieu, il ne peut donc y avoir atteinte aux libertés individuelles, puisque les techniques qui ne sont pas justifiées par la pratique normale de l'entreprise - éviter les vols, les abus - sont interdites.

En second lieu, lorsque des techniques sont mises en œuvre - pour tel but recherché - elles doivent donner lieu à une information du salarié. Par exemple, il doit être mis au courant des caméras installées pour vérifier qu'il n'y a pas de vols. C'est ce deuxième degré que nous reconnaissons dans l'amendement n° 3.

Enfin, il y a la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle on ne peut en tout état de cause opposer au salarié les résultats acquis au moyen de ces techniques si celui-ci n'a pas été préalablement informé de leur mise en place. Cette jurisprudence nous l'inscrivons aujourd'hui dans la loi.

Monsieur le député, je le répète, il n'y a pas contradiction, mais hiérarchie - plusieurs étages, pourrais-je dire - dans le raisonnement.

M. le président. Monsieur Delalande, un mot ?

M. Jean-Pierre Delalande. Madame le ministre, c'est quand même subtil !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme le droit !

M. Jean-Pierre Delalande. Oui, je vous le concède. J'espère que votre texte ne donnera pas lieu à mauvaise interprétation.

Je souhaite que vous m'apportiez une dernière précision.

L'article L. 121-8 que vous proposez précise qu'« Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Comment portera-t-on à la connaissance du salarié ces techniques de collecte ? Selon quelle forme ? Un problème de preuve peut se poser. L'information sera-t-elle orale ou écrite ? Si l'information est faite oralement, la preuve ne pourra être apportée. Si on le fait par écrit, ne conviendrait-il pas de le préciser ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'accepterais très volontiers un sous-amendement de votre part, monsieur Delalande, qui préciserait que l'information est portée à la connaissance du salarié sous une forme écrite. Il n'y aurait plus de problème de preuve.

M. Alain Vidalies. Très bien !

M. Guy Bêche. Oui, il faudrait l'ajouter !

M. le président. A quel endroit ce sous-amendement.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est un sous-amendement de M. Delalande...

M. Jean-Pierre Delalande. Il semble difficile de l'insérer dans le texte de l'article L. 121-8.

M. le président. Alors, attendons. La précision pourrait être apportée en deuxième lecture.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève.

« Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article L. 122-45 ne protège actuellement que les salariés contre le risque de discrimination. Il est proposé d'en étendre le bénéfice, par cet amendement, aux candidats à l'embauche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est favorable, d'accord avec les arguments du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est créé au livre IV, titre III, chapitre II du code du travail, un article L. 432-2-1 ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est informé sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats à un emploi ainsi que sur toute modification de ceux-ci.

« Il est aussi informé sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur toute modification de ceux-ci.

« Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés. »

Sur cet amendement, M. Philibert a présenté un sous-amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 5, supprimer les mots : "et consulté". »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 5.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'objet de cet amendement est d'assurer une plus grande transparence à l'égard du comité d'entreprise sur les méthodes et techniques d'aide au recrutement, sur l'utilisation de traitements automatisés de gestion du personnel, ainsi que sur la mise en place de dispositifs de contrôle de l'activité des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir le sous-amendement n° 75.

M. Jean-Pierre Philibert. Je suis d'accord sur le principe. Mais, dans le dernier alinéa, je souhaiterais supprimer le mot « consulté », car il n'entre pas dans les attributions du comité d'entreprise d'être consulté préalablement dans ce domaine. Un certain nombre d'informations sont données au comité d'entreprise, annuellement et trimestriellement, qui doivent permettre de le tenir au courant des techniques mises en œuvre pour permettre un contrôle de l'activité des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable. D'abord, une consultation, par définition, est préalable, sinon ce n'est qu'une simple information. Ensuite, je crois qu'il est bon que le comité d'entreprise puisse donner son avis sur la pertinence, sur la proportionnalité entre les moyens techniques utilisés et le but recherché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est créé au livre IV, titre II, chapitre II du code du travail, un article L. 422-1-1 ainsi rédigé :

« Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur.

« L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sans délai à une enquête avec le délégué et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

« En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié concerné averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon les formes applicables au référé.

« Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement organise une procédure rapide d'enquête et de suppression des atteintes aux libertés individuelles dont pourraient être victimes les salariés. Elle s'organise de la manière suivante : information de l'employeur, enquête, intervention éventuelle du juge prud'homal statuant en urgence et au fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'intitulé suivant :

« Titre V

« Dispositions diverses »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau. Cet amendement rédactionnel vise à insérer un intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 est complété par l'alinéa suivant :

« 3. Pour tout ou partie des fonds qu'ils recueillent dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, à la prise en charge de dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'Etat ou les régions, selon des modalités arrêtées dans le cadre de la négociation de branche prévue à l'article L. 933-2 du code du travail et sous réserve d'un accord, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales, prévoyant la part et les conditions d'affectation de ces fonds. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement est important. Il tend à compléter l'article 30 de la loi de finances pour 1985. Il s'agit d'autoriser les organismes « mutualisateurs » qui collectent la cotisation de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage à affecter une partie des fonds aux centres de formation d'apprentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense que ses dispositions méritent d'être prises en considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement proposé vise à favoriser le développement quantitatif de l'apprentissage et à améliorer la qualité.

Actuellement, certains centres de formation d'apprentis connaissent des difficultés de financement, alors que, dans la même branche, le dispositif de formation en alternance est excédentaire. Ainsi, l'apprentissage industriel, dont le Gouvernement souhaite le développement, a un coût moyen par apprenti plus élevé et qui ne peut être ni pris en charge par les régions ni financé par la taxe d'apprentissage déjà « mobilisée » au profit d'autres centres de formation.

C'est la raison pour laquelle, dans de telles situations, je suis favorable à ce que l'on puisse utiliser en totalité ou partiellement la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage pour la couverture des dépenses de fonctionnement des CFA, d'autant que cette possibilité sera subordonnée, comme le prévoit l'amendement, à une négociation de branche et à la conclusion d'un accord entre les organisations syndicales et patronales.

Je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la part réservée au développement de l'apprentissage en dehors de la région peut être supérieure au maximum fixé selon les règles définies à l'alinéa précédent lorsque la totalité des versements correspondant à cette part est affectée à des organismes gestionnaires de CFA à recrutement national visés à l'article L. 115-2, des CFA à vocation interrégionale visés à l'article R. 116-14 selon des modalités fixées par arrêté des ministres concernés, à des écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1 ou aux centres de formation du secteur des banques et des assurances visés à l'article L. 118-3-1. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui remédie à un défaut, involontaire, de la loi du 17 juillet 1992 qui, en fixant l'obligation d'utiliser dans la région d'implantation des entreprises entre 25 et 50 p. 100 du quota de la taxe d'apprentissage, risquait de priver les centres de formation d'apprentis à recrutement national ou interrégional d'une partie significative de leurs ressources.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-32-5 du code du travail est complété par les phrases suivantes : "Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai de un mois à compter de la date de l'examen de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'incapacité à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail."

« II. - Il est inséré après la section IV-I du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail une section IV-II ainsi rédigée :

« Section IV-II

« Règles particulières aux salariés
devenus physiquement inaptes à leur emploi

« Art. L. 122-24.4. - A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail.

« Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai de un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. »

Sur cet amendement, M. Coffineau et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n° 27 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un problème délicat, qui concerne les salariés reconnus par le médecin du travail inaptes à l'emploi qu'ils occupaient, à la suite d'un accident du travail ou une maladie professionnelle et, par extension, à toute autre inaptitude.

Dans la conjoncture actuelle, nombre de ces salariés, qui devaient normalement retrouver un emploi équivalent ou proche de celui qu'ils ont dû quitter, ne se voient offrir aucun poste de travail par l'entreprise. Ils se retrouvent sans possibilité de s'en sortir : ils ne reçoivent ni salaire, ni indemnité de licenciement - car il ne saurait être justifié - ni assurance chômage.

Nous proposons donc, par cet article additionnel, que lorsque le salarié n'est pas reclassé à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical, ou s'il n'est pas licencié, car cela peut arriver, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait. Nous complétons en outre le texte en prévoyant que les dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise.

Tel est donc le premier alinéa de l'article L. 122-32-5 nouveau du code du travail que nous vous proposons. Et nous introduisons à cet effet dans le code du travail une section IV-II intitulée « Règles particulières aux salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi. »

Quant au sous-amendement, il vise à réparer un oubli, en complétant le paragraphe II de l'amendement par la phrase suivante : « Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. » Il s'agit donc d'étendre ces dispositions à tous les cas d'inaptitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement et ce sous-amendement posent, en effet, un vrai problème sur lequel nous avons été à plusieurs reprises alertés. Récemment encore, la fédération nationale des accidentés du travail a appelé mon attention sur ce point, ainsi d'ailleurs que de nombreux parlementaires.

M. le rapporteur a bien expliqué quelle était la situation. Des personnes qui sont devenues inaptes au travail restent « en l'air », peut-on dire, juridiquement et formellement. Le dispositif proposé par l'amendement est bon, puisqu'il donne

à l'entreprise un mois pour se retourner et voir si elle peut proposer un autre emploi au salarié ou le licencier, et, dans ce cas-là, lui verser des indemnités de licenciement.

Cet amendement est donc satisfaisant. Mais j'aurais préféré, pour ma part, que les partenaires sociaux soient consultés...

M. Jean-Pierre Philibert. Voilà !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ...avant d'adopter de telles dispositions. C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je partage l'opinion du Gouvernement sur ce point.

Au demeurant, la deuxième phrase du premier alinéa m'inquiète un peu : « Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail ». Si j'ai bien compris M. Coffineau, l'employeur doit vérifier qu'il n'y a aucun autre poste dans l'entreprise et le juge, au bout du compte, est le médecin du travail.

Je crains que cette disposition n'engendre un contentieux important. En effet, dans une grande entreprise de 1 000, 1 500 ou 1 800 personnes, comme dans celle que je dirigeais, il se trouvera toujours un poste où l'on pouvait recaser le salarié en question et il prétendra qu'on ne le lui a pas proposé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement est effectivement important. La jurisprudence de la Cour de cassation, qui assimile maintenant la résiliation par l'employeur du contrat de travail d'un salarié devenu inapte à un licenciement, crée une réelle difficulté.

En effet, auparavant, la jurisprudence n'assimilait à un licenciement que les cas d'inaptitude consécutive à un accident du travail imputable à l'entreprise. On verra, d'ailleurs, dans un prochain amendement que nous sommes appelés parfois à légiférer pour tenir compte de certaines difficultés nées de cette jurisprudence. Une inaptitude totale résultant d'une maladie et non pas d'un accident du travail était jusqu'à présent assimilée à un cas de force majeure, qui ne faisait pas obligation à l'employeur de procéder au licenciement.

Aujourd'hui, c'est le cas depuis que la Cour de cassation a jugé en ce sens. Verser une rémunération sans contrepartie aucune de travail me paraît contraire au droit. Pourquoi obliger l'employeur à licencier contre son gré un salarié pour pouvoir s'exonérer de ce versement indu ? Je n'ai pas la solution.

Je reconnais avoir été saisi, comme tout le monde, par la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés de ce problème. Je ne m'opposerai pas à cet amendement, mais je ne suis pas sûr que nous légiférions dans le bon sens. Il y a une incohérence sur laquelle je voulais appeler l'attention du Gouvernement et de mes collègues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je comprends les préoccupations de M. Delalande et de M. Philibert.

L'actuel article L. 122-32-5 du code du travail prévoit bien que, dans ce cas, l'employeur doit retrouver au salarié un poste équivalent ou, à défaut, le licencier. Les procédures sont prévues, mais elles ne sont pas appliquées. Les fédérations ont constaté que l'employeur ne prend ni l'une ni l'autre.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous sommes bien d'accord !

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'employeur ne retrouve pas un emploi, il ne licencie pas et il ne paie pas.

Voilà pourquoi, il paraît indispensable d'apporter une précision complémentaire, à savoir que l'employeur doit prendre l'une ou l'autre disposition : rémunérer le salarié s'il lui a trouvé un emploi, sinon - et M. Philibert a raison de dire qu'on ne peut pas rémunérer quelqu'un qui n'a pas un emploi - le licencier avec justification du licenciement prévu.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est logique !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 67.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 modifié par le sous-amendement n° 67.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Lefort, M. Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 132-3 du code du travail, il est inséré un article L. 132-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-3-1.* - Peuvent être réputés écrits les conventions collectives, les accords collectifs d'entreprises, professionnels ou interprofessionnels, leurs avenants et annexes :

« - s'ils ont été négociés avec la participation et conclus en présence de toutes les organisations syndicales représentatives, sauf celles qui auraient fait connaître leur décision de s'abstenir de toute participation ;

« - si l'acte conclu au niveau de l'entreprise a été ratifié par un vote des salariés concernés, le résultat étant acquis à la majorité des suffrages exprimés ;

« - si l'acte conclu au niveau régional ou national, professionnel ou interprofessionnel, a été signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés pour les organisations syndicales représentatives aux plus récentes élections professionnelles (prud'hommes pour les accords interprofessionnels, comités d'entreprise pour les accords professionnels).

« Toutes dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles contraires au présent article sont nulles de plein droit. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement vise à ce que les négociations collectives se fassent dans la transparence avec la participation active de tous les salariés sans en exclure aucun.

L'intention louable des dispositions proposées par le Gouvernement mérite selon nous d'être précisée afin d'éviter toute ambiguïté.

C'est pourquoi nous proposons trois mesures précises, s'agissant de la ratification des accords tacites qui seraient alors réputés écrits. Premièrement, participation effective de toutes les organisations syndicales aux différents accords collectifs ; deuxièmement, principe de la majorité acquise lors d'un vote des personnels ; troisièmement, reconnaissance du rôle des organisations syndicales représentatives et de l'influence obtenue lors de la dernière élection professionnelle.

De manière corollaire, ne pourra pas être exclue une organisation syndicale qui aurait refusé de signer tel ou tel texte lors d'une discussion portant sur la révision.

Nous pensons qu'il ne serait pas acceptable d'instituer à terme une obligation de signature. Il ne le serait pas plus qu'il y ait qu'un seul signataire des conventions collectives, indépendamment de son influence !

Nous avons *a contrario* la volonté de garantir l'exercice démocratique des négociations collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui pourrait justifier un long développement. Je ne le ferai pas car des amendements du Gouvernement qui seront examinés dans un instant sont de nature à répondre en partie aux préoccupations exprimées.

Toutefois, pour travailler en ce moment à la rédaction d'un rapport sur les lois Auroux, je reconnais que la tradition française, selon laquelle un accord signé par une seule organisation syndicale est valable, pose quand même quelques problèmes qu'un jour il faudra bien aborder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui bouleverse complètement le système de la négociation collective, fondé sur le principe de la représentativité des organisations syndicales au niveau national.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article L. 132-7 du code du travail est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 qui sont signataires d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du présent code sont seules habilitées à signer les avenants portant révision de cette convention ou de cet accord.

« Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu par les paragraphes I à III du présent article, l'avenant portant révision de tout ou partie de la convention ou de l'accord collectif, signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés visées à l'alinéa précédent, se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie et est opposable, dans les conditions fixées à l'article L. 132-10 du présent code, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord collectif de travail.

« I. - Les avenants de révision susceptibles d'ouvrir droit à opposition dans les conditions fixées aux paragraphes II et III ci-après sont, à l'exclusion de tous autres, ceux qui réduisent ou suppriment un ou plusieurs avantages individuels ou collectifs dont bénéficient les salariés en application de la convention ou de l'accord qui les fondent.

« II. - Une ou des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 peuvent, lorsqu'elles ne sont pas signataires d'un avenant portant révision d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, s'opposer dans un délai de huit jours à compter de la signature de cet avenant, à l'entrée en vigueur de ce texte, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« III. - Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2, signataires ou adhérentes d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur d'un avenant portant révision de cette convention ou de cet accord, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature. L'opposition d'une organisation syndicale adhérente à la convention de branche ou à l'accord professionnel ou interprofessionnel n'est prise en compte que si cette adhésion est antérieure à la date d'ouverture de la négociation de l'avenant portant révision.

« L'opposition ne peut produire effet que lorsqu'elle émane de la majorité des organisations syndicales ainsi définies.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'à défaut de stipulations différentes concernant la révision des conventions et accords conclus par l'ensemble des organisations représentatives liées par ces conventions et accords.

« IV. - L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires.

« Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits. Les avenants visés au II et III du présent article ne peuvent être déposés qu'à l'expiration du délai d'opposition. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les amendements n° 7 et 8 visent à interrompre une jurisprudence de la Cour de cassation qui crée une incertitude permanente sur l'évolution des conventions collectives dans notre pays et qui a d'ailleurs entraîné un blocage de la négociation collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a adopté les amendements n° 7 et 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le droit d'opposition prévu à l'article L. 132-7 du code du travail s'applique à tous les avenants portant révision de conventions et d'accords collectifs et conclus antérieurement à la présente loi, à compter de sa date d'entrée en vigueur et dans les délais fixés à cet article.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne préjugent pas de la solution des instances judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le Gouvernement soumettra à la commission nationale de la négociation collective un bilan d'application de l'article L. 132-7 afin d'en apprécier les incidences sur la vie conventionnelle, dans un délai de trois ans suivant la mise en vigueur de la présente loi. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés. Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vidalies, Bêche, Testu et Albouy ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : "l'inspecteur du travail", insérer les mots : "ou le contrôleur du travail". »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Cet amendement vise à étendre aux contrôleurs du travail le pouvoir reconnu aux inspecteurs du travail d'arrêter un chantier du bâtiment lorsqu'il y a un risque grave imminent d'ensevelissement ou de chutes de grande hauteur.

Nous avons introduit une telle disposition dans un projet de loi que j'avais rapporté devant cette assemblée pour répondre à une préoccupation sérieuse. En effet, le secteur du bâtiment qui emploie 9 p. 100 du monde salarié enregistre à peu près 30 p. 100 des accidents du travail. Nous avons donné ce pouvoir aux inspecteurs du travail.

Dans n'importe quel département, des contrôleurs en mission confrontés à une situation de danger pressant n'ont d'autre solution pour appliquer la loi que de revenir à leur base ou de faire venir l'inspecteur du travail. Si le chantier est situé à cent kilomètres, ce qui n'est pas rare, il faudra compter une heure et demie, parfois deux heures, en zone de montagne. Or une situation de danger immédiat appelle une solution immédiate. Vous aviez à l'époque, madame le ministre, indiqué que le risque devait être immédiatement visible. Voilà pourquoi nous avons voté cette disposition.

A cette difficulté s'ajoute une sorte d'inégalité devant la loi. Les petites entreprises échapperaient à ce dispositif. Les entreprises de plus de cinquante salariés qui sont plus régulièrement visitées par les inspecteurs seraient les seules à y être soumises.

Sur le plan des principes du droit, y a-t-il une difficulté à accorder également ce pouvoir aux contrôleurs ? Il me semble, au contraire, que ce serait en cohérence avec le code du travail. Car, depuis plusieurs années, nous avons progressivement donné aux contrôleurs certains pouvoirs qui, initialement, appartenaient aux seuls inspecteurs. Je fais notamment référence aux dispositions de l'article L. 611-10 du code du travail. En effet, les contrôleurs, pour les situations dont nous parlons, ont le pouvoir de constater et de dresser procès-verbal. Pourquoi n'auraient-ils pas le pouvoir d'arrêter le chantier dès lors qu'il y a une situation de danger visible ?

Nous serons, je l'espère, nombreux, dans cet hémicycle, pour lutter encore plus efficacement contre les accidents du travail. (« Très bien ! » sur divers bancs du groupe socialiste.)

M. Guy Bêche. Très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il peut constituer une bonne disposition complémentaire. Encore peut-on remarquer qu'il existe une disposition inscrite dans le code du travail, depuis déjà un certain temps, selon laquelle le salarié peut se retirer de la situation de travail en cas de danger imminent.

M. Jean-Pierre Philibert. Et il se fait virer ?

M. Alain Vidalies. C'est précisément parce que ça ne marchait pas qu'on a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le pouvoir donné à l'inspection du travail d'arrêter immédiatement un chantier, sans recours préalable au juge, en cas de risque de chute de grande hauteur ou d'ensevelissement dans une tranchée, est un pouvoir exceptionnel dont les conséquences économiques peuvent être lourdes.

J'ai, pour ma part, entière confiance dans les contrôleurs du travail, mais cette disposition n'existe que depuis cinq mois. Son application a d'ailleurs été assez fréquente puisqu'il y a déjà eu 200 arrêts de chantier qui, à ma connaissance, n'ont soulevé aucun problème avec les entreprises.

Je suis un peu gênée, après seulement cinq mois d'application, et s'agissant d'un pouvoir exorbitant par rapport au pouvoir de contrôle habituel du droit au travail, de modifier cette disposition. Il serait préférable d'attendre une année de pratique. J'ai moi-même assisté à certains contrôles et j'ai pu constater que les contrôleurs du travail, en présence de telles situations de danger, en appellent aussitôt à l'inspecteur, lorsque l'employeur n'a pas de lui-même arrêté le chantier, ce que souvent il accepte de faire.

Il faudra étendre cette disposition aux contrôleurs du travail, notamment parce qu'elle s'applique aux petites entreprises. Mais je ne crois pas opportun de le faire, cinq mois seulement après le vote de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article L. 322-4-4 du code du travail est ainsi rédigée : "Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat de retour à l'emploi, qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus notifié. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis." »

La parole est à M. Jean Ueberschlag, inscrit sur cet amendement.

M. Jean Ueberschlag. Madame le ministre, par cet amendement, qui met en évidence le rôle des directions départementales du travail, vous introduisez une nouvelle contrainte technocratique, un nouveau contrôle. Je ne sais pas si c'est de bonne méthode. Tout nouveau contrôle provoque certains découragements et crée des conditions qui ne favorisent pas l'embauche.

Si vous le permettez, je reviendrai sur un sujet déjà évoqué par mon collègue Jean-Luc Reitzer : l'indemnisation du chômage pour les travailleurs frontaliers qui travaillent en Suisse. Je vous avais interrogée sur ce sujet lors de la discussion budgétaire le 6 novembre ; vous m'aviez répondu qu'il fallait attendre le 6 décembre. Nous sommes le 8 et la Suisse a dit non. Aujourd'hui, vous pensez organiser une nouvelle réunion. Je connais les Suisses et je ne suis pas tellement étonné de leur « non » car c'est aussi le refus d'une certaine technocratie, d'une certaine bureaucratie.

Votre souci de saisir ce problème à bras-le-corps, madame le ministre, est louable. Une réunion est indispensable mais permettez-moi de vous faire une suggestion : une réunion risquée de ne pas pouvoir être organisée assez rapidement et

de durer longtemps. Pourquoi n'utiliserez-vous pas les dispositions de l'article 10 de ce projet de loi, qui vous permettraient de prendre en compte les aspirations de ces travailleurs sans être obligée de négocier en position de faiblesse, il faut bien le dire, avec nos partenaires suisses ? En effet, l'article 10 dispose : « Lorsque, du fait des modalités particulières d'exercice de la profession » - c'est le cas - « des aménagements peuvent être apportés à ces conditions d'activité ainsi qu'à la durée d'indemnisation et aux taux de l'allocation dans des conditions fixées [...] par décret en Conseil d'Etat ».

Madame le ministre, le dispositif que votre amendement n° 1 vise à introduire après l'article 13 me donne simplement l'occasion de mettre l'accent sur le danger que présentent toujours des dispositions technocratiques contraignantes. Le dialogue avec nos partenaires, notamment européens, n'en sera pas facilité.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Je tiens simplement à féliciter le Gouvernement de nous présenter cet amendement qui nous avait été refusé il y a un an ou deux. Mais pas par vous, madame le ministre.

M. Guy Bêche. C'était par M. Soisson ! Autant le dire !

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Actuellement, le délai pour que les entreprises puissent bénéficier de contrats de retour à l'emploi est d'un an après avoir procédé à un licenciement économique. Cet amendement vise à réduire le délai à six mois.

En clair, les licenciements économiques seront facilités, comme les bénéfices que les entreprises retirent des contrats emploi-solidarité. D'un côté, vous prenez des mesures pour le reclassement des chômeurs de longue durée mais, de l'autre vous facilitez les licenciements.

Vous comprendrez que nous ne pouvons qu'être contre cet amendement.

M. le président. Madame le ministre, vous allez enfin pouvoir défendre votre amendement sur lequel l'Assemblée s'est déjà longuement expliquée !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis désolée de ne pas avoir pu présenter l'amendement n° 1 plus tôt. M. Ueberschlag aurait compris qu'il ne s'agissait pas de réglementer mais, d'assouvir une réglementation qui existe.

M. Jean Ueberschlag. Il y a un contrôle supplémentaire !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, pas supplémentaire. Auparavant, toute entreprise ayant procédé à un licenciement économique au cours de l'année précédente était frappée d'une interdiction absolue de conclure un contrat de retour à l'emploi assorti d'une exonération de charges. Par exemple, une entreprise qui avait licencié une personne dans un emploi de secrétariat ne pouvait pas réembaucher des ouvriers en bénéficiant de contrats de retour à l'emploi.

En l'occurrence, nous limitons la période à six mois et puisque nous voulons contrôler qu'il n'y a pas de substitution, nous rendons possible l'embauche par contrat de retour à l'emploi lorsque les postes et les qualifications sont différents. Il s'agit donc bien d'un assouplissement.

Quant au problème des frontaliers travaillant en Suisse, je n'ai bien évidemment pas participé au scrutin en question dont le résultat n'était d'ailleurs pas évident. Mais comme je vous l'ai dit, j'espère que nous parviendrons à trouver une solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a adopté cet amendement qui, semble-t-il, apporte un assouplissement utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le titre V^e du livre IX du code du travail, après l'article L. 953-3 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« De la contribution des employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle

« Art. L. 954. - Par dérogation aux articles L. 931-20, premier alinéa, L. 951-1, premier et deuxième alinéas et L. 952-1 premier alinéa, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités des spectacles, de l'audiovisuel et de la production cinématographique, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir pour ce ou ces salariés intermittents une participation unique au développement de la formation professionnelle, quel que soit le nombre de salariés occupés. Cette contribution est due à compter du premier salarié intermittent.

« A partir du 1^{er} janvier 1993, le pourcentage ne peut être inférieur à deux pour cent du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« La convention ou l'accord mentionné au premier alinéa du présent article, qui détermine la répartition de cette contribution au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et des contrats d'insertion en alternance, ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :

« 1^o 0,6 pour cent, au titre de congé individuel de formation, des salaires de l'année de référence ;

« 2^o 0,6 pour cent, au titre du plan de formation, des salaires de l'année de référence ;

« 3^o 0,3 pour cent, au titre des contrats d'insertion en alternance, du montant des salaires versés par les employeurs assujettis à l'article 30, paragraphe II de la loi de finances pour 1985.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement institue une contribution unique pour les employeurs occupant des intermittents du spectacle au titre de la formation professionnelle, et ce, quelle que soit leur taille. Cette contribution unique sera fixée par un accord, mais elle ne pourra être inférieure à 2 p. 100.

Cette possibilité de dérogation est demandée par l'ensemble des organisations patronales et syndicales de ce secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Il s'agit d'un amendement important. Nous voulons nous féliciter, à cette occasion, de l'action opiniâtre des intermittents du spectacle qui, manifestation après manifestation, ont réclamé, entre autres, des mesures en faveur de la formation des salariés intermittents.

Les intermittents syndiqués et non syndiqués ont fait pendant six mois la démonstration de leur unité, mais ils ont aussi réaffirmé la nécessité d'un statut spécifique pour les artistes.

Le groupe communiste votera l'amendement n° 31.

M. le président. Monsieur Delalande, vous voulez dire tout le bien que vous pensez aussi de l'amendement ?

M. Jean-Pierre Delalande. Oui, j'y tiens, monsieur le président. Mais j'aimerais aussi savoir comment a été établi le taux de 2 p. 100. Nous avons également été saisis d'une proposition à 1,8 p. 100. Pour être franc, je ne mesure pas bien les conséquences de ces différents taux. J'aimerais, madame le ministre, que vous nous apportiez quelque précision à ce sujet.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce taux a été calculé par l'AFDAS, l'organisme qui gère ces fonds ; il permet d'assurer un niveau de contribution global équivalent aux contributions actuelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article L. 762-5 du code du travail est modifié comme suit :

« 1) Au deuxième alinéa, les mots "entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles" sont remplacés par les mots "directeur d'un théâtre fixe" ;

« 2) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve du respect des dispositions du premier et du deuxième alinéas du présent article, un agent artistique, lorsqu'il est titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise de spectacles, peut produire un spectacle vivant. Dans ce cas, il ne peut percevoir une commission quelconque sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 29 permet aux associations de la loi 1901 de se voir attribuer une licence d'entrepreneur de spectacles. Cette disposition avait été proposée, en juin dernier, par le Conseil économique et social. Elle devrait éviter un certain nombre de contournements et une meilleure application du droit social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Au e) de l'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, après les mots "temporaire ou définitive" sont insérés les mots pour la catégorie "autres théâtres fixes" visée au 2° de l'article 1^{er}. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 32 est la conséquence de l'amendement n° 33.

M. le président. C'est pittoresque !

Je vais donc réserver l'amendement n° 32 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 33.

L'amendement n° 33 est ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux associations qui ont pour activité habituelle la production de spectacles.

« Les conditions exigées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance doivent être remplies, pour ces associations, par le président ou un responsable désigné par le conseil d'administration de l'association. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit de compléter le champ de la licence d'entrepreneur du spectacle qui, aujourd'hui, n'est pas obligatoire pour les associations loi de 1901 dont l'objet habituel est l'organisation de spectacles, ce qui pose un certain nombre de problèmes dans l'application du droit social.

Quant à l'amendement n° 32, c'est un amendement de coordination avec l'amendement précédent. Il vise à lever l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'agent artistique avec celle d'entrepreneur du spectacle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a adopté les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 32, précédemment réservé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 952-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : "toutefois, au titre de la première année d'application de cette obligation, le versement est effectué avant le 1^{er} mai 1993". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1992 les employeurs occupant moins de dix salariés doivent consacrer au financement de la formation professionnelle un pourcentage minimal de 0,15 p. 100 des salaires payés pendant l'année en cours.

La contribution doit être versée par les employeurs avant le 1^{er} mars de l'année suivante à un organisme collecteur agréé à ce titre par l'Etat.

Cette mesure nouvelle, qui concerne plus d'un million d'entreprises, nécessite une concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat sur l'organisation du système de collecte, de façon à le rendre optimal.

C'est la raison pour laquelle il est proposé, pour la première année d'application, de reporter la date limite de versement des employeurs du 28 février au 30 avril 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il est un peu dommage de reporter une telle mesure mais la commission a compris les difficultés techniques que pouvait rencontrer sa mise en œuvre et elle a adopté l'amendement n° 30.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'amendement du Gouvernement succède à deux avants-projets de décrets retirés de la commission permanente de votre ministère, madame le ministre, sous la pression du CNPF.

En effet, celui-ci refuse que ce pourcentage de 0,15 p. 100 destiné au financement de la formation professionnelle soit collecté par des organismes paritaires. Vous reportez donc au 1^{er} mai 1993 cette mesure qui n'emporte pas l'assentiment du CNPF.

Nous avons, lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle, souligné que ce pourcentage était insuffisant alors que la qualification des jeunes et des salariés ne correspond pas aux enjeux de notre époque.

Aussi, nous prononçons-nous contre votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les usagers des organismes paritaires exerçant une mission de caractère social ou de service public peuvent être accompagnés par une personne de leur choix afin de faciliter toutes leurs démarches pour obtenir leurs droits auprès de ces organismes, en particulier auprès des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Aujourd'hui, la France compte plus de trois millions de chômeurs et beaucoup d'hommes, de femmes, de jeunes se trouvent dans des situations souvent très précaires. Chaque année, nombre d'entre eux ne perçoivent pas les allocations auxquelles ils ont droit soit par manque d'information, soit parce qu'ils sont découragés par cette sorte de parcours du combattant administratif que leur imposent l'ASSEDIC et l'ANPE.

Une nouvelle fois, parce que cela est juste et utile, nous formulons la demande que soit ouvert un droit d'accompagnement pour les chômeurs qui le souhaitent.

Depuis plusieurs années, les déclarations gouvernementales concernant ce droit se sont multipliées. Il a été dit que rien dans le principe ne pouvait s'opposer à une telle demande. Mais rien n'est venu concrétiser ces propos, pas même dans le règlement interne de l'UNEDIC.

Le décret n° 83-1025 du mois de novembre 1983, s'il fixe les dispositions applicables aux relations entre l'administration et les usagers et ouvre cette possibilité, ne s'applique pas aux organismes de droit privé ayant une vocation publique. Aujourd'hui, les multiples échos qui nous parviennent des ASSEDIC notamment, montrent qu'il est plus que nécessaire de fixer par la loi le principe de l'accompagnement des chômeurs dans leurs démarches. C'est une mesure de justice, d'égalité, de démocratie. C'est aussi une mesure d'efficacité économique et sociale car elle facilitera la tâche des personnels des ASSEDIC.

Je vois encore une raison à l'adoption de cet amendement, qui propose d'instaurer un droit et non une obligation.

Vous avez répété, madame le ministre, qu'il n'était pas question de légiférer sur un problème qui relève d'accords de partenariat au sein de l'UNEDIC. Aujourd'hui, vous venez précisément de nous proposer des dispositions législatives en ce domaine, ce qui est, vous l'admettez, pour le moins contradictoire.

Plus aucun obstacle ne s'oppose à ce que nous discutons de la proposition que j'ai faite il y a plus de deux ans déjà. Elle est soutenue par des milliers d'associations de chômeurs à travers la France. Il faut que nous acceptions enfin le droit d'accompagnement des chômeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Comment imaginer que l'on puisse refuser à un chômeur aide et accompagnement ? Cela se fait déjà et, à ma connaissance, aucune disposition légale ne l'interdit. Peut-être certains règlements sont-ils interprétés et appliqués de manière restrictive ? C'est plutôt à ce niveau qu'il faut examiner un problème qui, même s'il est réel, ne saurait faire l'objet d'une loi de portée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que M. le rapporteur. J'ai déjà répondu à plusieurs reprises à M. Lefort.

Je ne crois pas qu'il faille une mesure législative pour résoudre des problèmes qui se sont toujours posés uniquement dans le Val-de-Marne pour des raisons spécifiques qu'il connaît bien. Je n'ai jamais été saisie ailleurs d'aucune autre demande en ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, M. Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Pour toute attribution d'une aide de l'Etat à une entreprise, sauf lorsqu'il s'agit d'aide à la recherche-développement, l'instruction devra obligatoirement comprendre l'examen de la situation et de l'évolution prévisionnelle de l'emploi dans cette entreprise.

« Dans le cadre de l'examen de la situation de l'emploi prévu par l'article L. 432-4-1 du code du travail, le comité d'entreprise est informé de ces aides et de leur incidence sur la situation de l'emploi. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La plupart des aides que l'Etat accorde aux entreprises, notamment les aides à la recherche-développement, sont tout à fait justifiées. Elles ont une raison d'être et trouvent une application réelle.

En revanche, d'autres aides sont accordées aux entreprises sans qu'on attache une attention particulière au fait qu'elles sont créatrices d'emplois ou qu'elles peuvent éviter des difficultés à une entreprise en situation difficile.

Les aides de l'Etat représenteraient, au total, environ 100 milliards de francs : 20 milliards pour le FNE, directement contrôlé, et bien contrôlé, par le ministère, et sans doute quelque 20 à 25 milliards de francs pour la recherche.

Pour les autres aides, il faut sinon obliger, du moins inciter, à ce que l'instruction des demandes comprenne - c'est l'objet de l'amendement - « l'examen de la situation et de l'évolution prévisionnelle de l'emploi » dans l'entreprise concernée. Nous aurions pu prévoir une disposition plus contraignante encore. Elle est déjà fortement incitative.

Si ce premier alinéa était adopté, il conviendrait de reprendre des termes qui nous sont désormais bien familiers dans le code du travail : « Dans le cadre de l'examen de la situation de l'emploi, le comité d'entreprise est informé de ces aides et de leur incidence sur la situation de l'emploi. »

Cette mesure devrait contribuer à assainir la situation. Par extrapolation - car cet amendement ne touche évidemment que les aides de l'Etat - les aides des régions et d'autres collectivités locales pourraient aussi faire l'objet d'un examen attentif pour savoir comment elles peuvent participer à l'amélioration de la situation de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends le souci que vous exprimez. Il faut faire en sorte que l'évolution de l'emploi soit mieux prise en compte par toutes les administrations qui prennent les décisions d'attribution des aides de l'Etat. C'est d'ailleurs déjà le cas, au moins pour les aides qui dépendent du ministère du travail.

La rédaction de cet amendement m'apparaît par ailleurs suffisamment souple pour s'adapter à la diversité des aides existantes et des situations des entreprises et pour ne pas entraîner de contraintes supplémentaires inutiles.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement n° 83.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je ne suis pas de cet avis !

Monsieur le rapporteur, ce que vous voulez, c'est qu'au moment où une entreprise demande à l'Etat une aide à laquelle elle a droit - ou à la région, voudriez-vous ajouter - elle dise combien elle va embaucher de salariés. Ecrire que « l'instruction devra obligatoirement comprendre l'examen de la situation et de l'évolution prévisionnelle de l'emploi dans cette entreprise », c'est faire preuve de suspicion à son égard.

Cet amendement va vraiment trop loin. Il faut le rejeter.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est bien vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. Germain Gengenwin. C'est le type même de l'amendement socialiste !

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour expliquer le vote du groupe communiste.

M. Louis Pierna. Madame le ministre, au terme de ce débat, nous ne pouvons que regretter - en dépit de l'adoption de quelques amendements que nous avions déposés - que ce projet de loi s'inscrive dans une logique de partage du travail qui est en fait une logique de partage du chômage.

En effet, vous ne vous placez pas dans une orientation de croissance créatrice d'emplois. Tous vos projets et propositions se traduisent par plus de chômage. Trois millions de chômeurs aujourd'hui, c'est la preuve de l'inefficacité de vos dispositifs.

Comme vous l'avez souligné, madame le ministre, la principale disposition de ce texte consiste en un nouvel abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales, sans aucune contrepartie pour les salariés qui, eux, seront soumis plus encore à la flexibilité.

Nous refusons cette logique qui a montré son inefficacité totale. Nous pensons que d'autres mesures peuvent être prises pour lutter contre le chômage. Les deux mesures adoptées lors du débat sur les DMOS, tendant à interdire les licenciements économiques sans reclassement préalable, et à

mettre en place des commissions départementales de contrôle des fonds publics destinés à l'emploi et à la formation, vont dans le bon sens.

Avec le projet que vous nous présentez, vous confortez les dispositions néfastes adoptées en juillet dernier concernant les prestations chômage et l'allègement des charges patronales.

L'amendement n° 7 du Gouvernement porte un coup à la démocratie, puisqu'il exclut des discussions sur les avenants aux conventions et accords, les organisations syndicales n'ayant pas signé l'accord initial. C'est grave et nous ne l'avons pas cautionné !

Nous développons, quant à nous, une logique s'appuyant sur le développement économique, l'augmentation du pouvoir d'achat et les investissements productifs, et non sur la spéculation financière. Toutes nos propositions allaient dans ce sens.

Nous voterons contre ce texte en soulignant que nous poursuivrons notre action avec les salariés de ce pays pour que triomphent des propositions nouvelles, modernes...

M. Jean-Pierre Delalande. Modernes !

M. Louis Pierna. ... et efficaces de nature à ouvrir une perspective progressiste dans ce pays.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Pierre Delalande. Le groupe R.P.R. s'abstient.

M. Jean-Pierre Philibert. Le groupe U.D.F. s'abstient aussi.

M. Germain Gengavin. Ainsi que le groupe U.D.C.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 8 décembre 1992, de M. Jean-Pierre Marche, un rapport n° 3110 fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (n° 3076).

J'ai reçu, le 8 décembre 1992, de M. André Delehedde, un rapport n° 3112 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle concernant la liaison fixe trans-Manche (n° 2939).

J'ai reçu, le 8 décembre 1992, de M. Roland Nungesser, un rapport n° 3113 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987 (n° 2940).

J'ai reçu, le 8 décembre 1992, de M. Jean-Marie Daillet, un rapport n° 3114 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole inter-prétatif) (n° 3033).

J'ai reçu, le 8 décembre 1992, de M. Jean-Claude Boulard, un rapport n° 3115 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant création d'un Fonds de solidarité vieillesse (n° 3075).

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 8 décembre 1992, de M. Maurice Ligot, un rapport d'information n° 3111 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes sur l'évolution de la politique communautaire de libéralisation du transport aérien.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2917 relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant (rapport n° 3105 de M. Jean Proveux, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion :

- du projet de loi n° 2987 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (rapport n° 3103 de M. Jérôme Lambert, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

- du projet de loi n° 2986 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (rapport n° 3102 de M. Jérôme Lambert, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(Discussion générale commune).

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2977 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 3101 de M. Jérôme Lambert, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 9 décembre 1992, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR

établi en conférence des présidents

(Réunion du mardi 8 décembre 1992)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au dimanche 20 décembre 1992 a été ainsi fixé :

Mardi 8 décembre 1992, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (nos 3009, 3106).

Mercredi 9 décembre 1992 :

Le matin, à neuf heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant (nos 2917, 3105).

Discussion des projets de loi :

- portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (nos 2987, 3103) ;
- portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (nos 2986, 3102) ;

Ces textes faisant l'objet d'une discussion commune.

Discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 2977, 3101).

Jeudi 10 décembre 1992, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse (nos 3075, 3115).

Vendredi 11 décembre 1992, le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et **samedi 12 décembre 1992**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Eventuellement, suite du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse (nos 3075, 3115) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (nos 3036, 3054) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (nos 2938, 3084) ;

Ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle concernant la liaison fixe transmanche (nos 2939, 3112) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987 (nos 2940, 3113) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une délibération) (nos 3039, 3096) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (nos 3032, 3097) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay (nos 3037, 3104) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (nos 3033, 3114) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration) (nos 3034, 3098) ;

Ces cinq derniers textes ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité entre la France et la Russie (nos 3035-3085) ;

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire (n° 3093) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1993.

Lundi 14 décembre 1992 :

Le matin, à *dix heures* :

Discussion du projet de loi, déposé au Sénat, relatif à la lutte contre le bruit.

L'après-midi, à *quinze heures* :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi, déposé au Sénat, relatif à la lutte contre le bruit ;

Discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (nos 3076-3110).

Le soir, à *vingt et une heures trenté* :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (nos 3076-3110) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (nos 2994-3064) ;

Discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (nos 2984-3107).

Mardi 15 décembre 1992, le matin, à *dix heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Lecture définitive du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (nos 2815-3080) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Mercredi 16 décembre 1992 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Jeudi 17 décembre 1992, vendredi 18 décembre 1992, après les questions orales sans débat, **samedi 19 décembre 1992**, et **dimanche 20 décembre 1992** :

Navettes diverses.

PRISE D'ACTE DE LA VACANCE DE DEUX SIÈGES

Vu l'article L.O. 137 du code électoral ;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 30 septembre 1992 d'où il résulte que MM. Charles Metzinger et Pierre Mauroy ont été élus sénateurs le 27 septembre 1992, respectivement, dans le département de la Moselle et dans le département du Nord ;

Vu la communication du Conseil constitutionnel en date du 8 décembre 1992 d'où il résulte que le Conseil constitutionnel a, dans sa séance du même jour, d'une part, rejeté les requêtes en annulation des élections dans le département de la Moselle et, d'autre part, pris acte du désistement du requérant dans le département du Nord ;

M. le président de l'Assemblée a pris acte, le 8 décembre 1992, de la vacance des sièges de député de M. Charles Metzinger (6^e circonscription de la Moselle) et de M. Pierre Mauroy (1^{re} circonscription du Nord).

EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

(Application des articles 103 à 107 du règlement)

Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la pollution de l'Atlantique Nord-Est (n° 2938) ;

Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord France-Suisse sur la pêche dans le Doubs (n° 3039) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention France-Emirats arabes unis sur l'entraide judiciaire (n° 3032) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention France-Uruguay sur l'entraide judiciaire (n° 3037) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord France-Émirats arabes unis sur les investissements (n° 3033) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord France-Argentine sur les investissements (n° 3034).

Lors de la réunion de la Conférence des Présidents du 8 décembre 1992, ces projets de loi, inscrits à l'ordre du jour du vendredi 11 décembre 1992, ont fait l'objet de demandes d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée.

Conformément à l'article 104 du Règlement, il peut être fait opposition à ces demandes jusqu'au jeudi 10 décembre 1992, à dix-huit heures.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Voirie (autoroute : Ile-de-France)

660. - 9 décembre 1992. - **M. Jacques Baumel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les projets de bouclage de l'autoroute A 86 à l'ouest de Paris, et notamment sur les territoires des communes de Rueil et de Garches. Il s'étonne des conditions dans lesquelles a été prévue la mise en place de deux tunnels routiers à péages entre Rueil et les Yvelines. Il demande par ailleurs que la déviation des Cloiseaux soit entièrement couverte, avec une participation financière de l'Etat, comme cela est prévu à l'Est de la région parisienne. Dès maintenant, grâce à la contribution du conseil général des Hauts-de-Seine et de la ville de Rueil-Malmaison, une partie importante de cette déviation sera enterrée. Il reste une portion longeant le village de la Malmaison, pour laquelle il convient également de prévoir la couverture que le maire de Rueil-Malmaison demande à l'Etat d'assurer. Il se demande, enfin, les raisons pour lesquelles ne se manifeste pas une coordination suffisante entre ce projet de l'A 86 et le tracé du tunnel de la voie de grande circulation nommée Muse qui va être lancée par le département.

Frontaliers (emploi)

661. - 9 décembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation injuste face laquelle se trouvent confrontés certains travailleurs frontaliers français, victimes de licenciements imputables à la suppression de certains emplois dans le domaine du dédouanement, et cela en raison de l'ouverture des frontières à partir de 1993. Ainsi, des personnes ayant exercé des activités salariées depuis plusieurs décennies à l'étranger, notamment en Allemagne, ont été informées qu'elles n'avaient droit à aucune indemnité du fait que leur licenciement était le fruit d'une décision communautaire et non de l'employeur lui-même. Cependant, ces personnes ont perdu tout contact avec leurs qualifications professionnelles d'origine et leur spécialité actuelle ne leur permet plus de retrouver un emploi. En France, des salariés se trouvant dans la même situation bénéficient d'une bonne couverture sociale et d'une prise en charge par les Assedic; en Belgique, par exemple, également. Or, en Allemagne, rien n'a été prévu. Le désarroi de ces personnes concernées est largement compréhensible. Ces « victimes » de l'Europe se retrouvent très nombreuses en Alsace, région frontalière par excellence. A ce jour, aucune administration n'a été en mesure de répondre clairement à leurs préoccupations, sinon que des pourparlers seraient en cours au niveau européen entre la France et l'Allemagne. Devant la légitime inquiétude des intéressés, il lui demande quelles mesures elle entend prendre.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Seine-et-Marne)

662. - 9 décembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le fait que, le 30 octobre dernier, il a autorisé la création d'un centre commercial de 45 000 mètres carrés de ventes, dénommé Francilia, dans la commune de Lieusaint, passant ainsi outre l'avis défavorable émis par la commission départementale d'urbanisme commercial de Seine-et-Marne le 25 septembre 1991 et l'avis, également défavorable, de la commission nationale de l'urbanisme commercial du 7 novembre 1991. Outre que l'on peut légitimement se poser la question de savoir à quoi servent ces commis-

sions, dont les membres, dûment informés, ont estimé, à une large majorité, que ce projet pouvait mettre en péril le tissu économique de l'agglomération melunaise déjà fragilisé, on peut également se demander s'il respecte encore les règles de la démocratie ainsi que l'avis des élus et représentants du tissu économique local, qui se sont élevés énergiquement contre ce projet inacceptable. En créant une telle surface commerciale, alors qu'il existe déjà dans ce secteur trois grands centres commerciaux, le risque est grand de voir accentuer le déclin du commerce de proximité. A l'heure où de plus en plus de petits commerçants déposent le bilan et où l'on parle de revitalisation des centres-ville, il lui demande de revenir sur une telle décision.

Automobiles et cycles (entreprises)

663. - 9 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** interroge **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les licenciements annoncés par les entreprises Chausson et Renault Véhicules Industriels (RVI).

Frontaliers (politique et réglementation)

664. - 9 décembre 1992. - Un des atouts de l'Alsace est de se situer en bordure de deux pays jusque-là économiquement forts. Plus de 60 000 personnes passent quotidiennement ces frontières. Si ces départs provoquent une certaine tension sur le marché du travail et créent une certaine pénurie de main-d'œuvre, ils contribuent néanmoins à maintenir un taux de chômage bas. Cet atout n'est cependant pas totalement assuré pour l'avenir. Les économies de l'Allemagne et de la Suisse connaissent, elles aussi, un début de récession. Le mouvement frontalier vers l'Allemagne et la Suisse semble connaître un brusque ralentissement. Le nombre de frontaliers « allemands » et « suisses » confirme cette tendance et l'accentue depuis l'année 1992. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelle est la protection sociale dont peuvent bénéficier les frontaliers qui ont perdu leur emploi. Quel est le statut auquel ils sont assujettis en matière de licenciement, d'accidents de travail, d'allocations familiales, de remboursement des soins de maladie, d'indemnisation du chômage ? Car, dans tous ces domaines, la législation comporte des différences et des flous qui prêtent à litiges.

Collectivités locales (finances locales)

665. - 9 décembre 1992. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le Bulletin d'informations statistiques de la DGCL, supplément au n° 68 de démocratie locale (n° 16 octobre-novembre 1992), et plus particulièrement sur le tableau de l'endettement (page 3) relatif aux ratios d'endettement par taux d'habitant des collectivités locales. Il lui rappelle que les notes bleues du ministère de l'économie, des finances et du budget, n° 582, semaine du 2 au 8 mars 1992 (5. - Finances publiques collectivités locales), relatives à l'article sur les indicateurs d'endettement des collectivités territoriales et procédures d'alerte (page 2), précisent que : « Les deux principaux ratios d'endettement, à savoir la dette par habitant et le ratio annuité sur recettes réelles de fonctionnement ne sont pas exempts d'ambiguïté et même d'effets pervers : le principal indicateur utilisé actuellement rapporte l'encours de la dette à la population de la collectivité... C'est aujourd'hui à partir de ce ratio que sont faites la plupart des analyses sur le niveau d'endettement alors qu'en fait, c'est davantage un argumentaire de campagne électorale qu'un véritable outil de gestion financière. » Il lui demande comment concilier les deux textes.

DOM-TOM (Martinique : jeux et paris)

666. - 9 décembre 1992. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les potentialités offertes dans les départements d'outre-mer des Antilles par l'activité hippique, notamment à la Martinique. Très friands de courses de chevaux, les Martiniquais bénéficient d'un hippodrome situé à Carrère au Lamentin. Cet hippodrome offre une piste de grande qualité que des jockeys célèbres, tels que Yves Saint-Martin, ont eu l'occasion d'apprécier. Un équipement convenable de ces installations permettrait d'attirer les éleveurs, renforçant ainsi le

potentiel existant. Une coopération avec les Etats de la Caraïbe et même avec les Etats-Unis d'Amérique peut s'envisager avec des retombées touristiques non négligeables. Les Antillais étant de gros clients du Pari mutuel urbain et du Loto, l'affectation d'un pourcentage réduit (0,5 à 1 p. 100) des sommes qu'ils mettent en jeu permettrait d'investir massivement dans les équipe-

ments sportifs en général et dans les hippodromes en particuliers. Aussi lui demanda-t-il s'il est prêt à contribuer par une telle mesure au développement des départements d'outre-mer des Antilles. Il lui rappelle qu'interrogé l'an dernier sur ce sujet, M. le ministre du budget avait promis de l'examiner avec attention et intérêt.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions..... 1 an	113	559	
83	Table compte rendu.....	55	89	
93	Table questions.....	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu.....	55	84	
95	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 569	

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,50 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)